

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

ARCHIVES

CR 97/16 (translation)

CR 97/16 (traduction)

Monday 13 October 1997

Lundi 13 octobre 1997

008

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte. La Cour est aujourd'hui réunie, conformément au paragraphe 4 de l'article 79 de son Règlement, pour entendre les exposés oraux des Parties sur des exceptions préliminaires soulevées dans deux affaires par le défendeur : le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*; et les Etats-Unis d'Amérique dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*.

Bien qu'il s'agisse d'instances distinctes — introduites par des requêtes distinctes —, la position du demandeur est, dans ces deux instances, la même; et il en va de même en qui concerne la position du demandeur en tant que défendeur vis-à-vis des exceptions préliminaires soulevées dans chacune de ces instances, car les réponses qu'il a adressées aux deux séries d'exceptions préliminaires reposent essentiellement sur le même fondement. La Cour a en conséquence estimé que des mesures s'imposaient à l'effet de rationaliser le déroulement de la procédure orale sur ces exceptions préliminaires dans les deux affaires, et en particulier d'éviter d'inutiles répétitions; des mesures de cette nature avaient déjà été prises aux fins des procédures afférentes aux demandes en indication de mesures conservatoires présentées dans les deux affaires. Après avoir consulté les gouvernements intéressés, la Cour a décidé de procéder comme suit : elle entendra d'abord les plaidoiries du Royaume-Uni sur les exceptions qu'il a soulevées dans l'affaire *Libye c. Royaume-Uni*, qui est la première des deux affaires à avoir été inscrite au rôle; puis elle entendra les plaidoiries des Etats-Unis d'Amérique sur les exceptions qu'ils ont soulevées dans l'affaire *Libye c. Etats-Unis*; enfin, elle entendra les réponses de la Libye à ces plaidoiries dans les deux affaires.

L'article 32 du Règlement de la Cour prévoit que si le Président de la Cour est ressortissant de l'une des parties dans une affaire, il n'exerce pas la présidence dans cette affaire. Le Président de la Cour, M. Schwebel, n'exercera pas la présidence dans l'affaire qui oppose la Libye et les Etats-Unis d'Amérique. Bien que l'article 32 ne s'applique pas à l'instance entre la Libye et le Royaume-Uni, M. Schwebel a estimé approprié de ne pas exercer la présidence également dans cette

009
affaire. Il m'incombe, donc, en ma qualité de vice-président de la Cour, d'assurer la présidence dans les deux affaires, conformément à l'article 13 du Règlement.

Par lettres en date du 23 novembre 1995, le Greffier a avisé les Parties aux deux affaires de ce que Mme Higgins, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut de la Cour, avait demandé à ne participer au jugement d'aucune de ces deux affaires, au motif qu'avant son élection à la Cour elle avait été conseil du Royaume-Uni dans l'affaire *Libye c. Royaume-Uni*. Par lettre du 5 mars 1997, l'agent adjoint du Royaume-Uni, se référant aux articles 31 du Statut et 37 du Règlement, a fait connaître à la Cour son intention de désigner sir Robert Jennings pour siéger en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire *Libye c. Royaume-Uni*; aux termes du paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement :

«Si un membre de la Cour ayant la nationalité de l'une des parties n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire, cette partie est autorisée à désigner un juge *ad hoc* dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.»

Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement, copie de cette lettre a été communiquée par le Greffier au Gouvernement libyen, qui a été informé que la date d'expiration du délai dans lequel la Libye pourrait présenter les observations qu'elle voudrait faire avait été fixée au 7 avril 1997. Aucune observation du Gouvernement libyen n'est parvenue à la Cour dans le délai ainsi fixé. Par lettres en date du 30 mai 1997, le Greffier a fait savoir à la Libye et au Royaume-Uni, ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique que la Cour était disposée à recevoir d'eux, le 30 juin 1997 au plus tard, toutes observations qu'ils eussent souhaité formuler au regard du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut. Cette disposition est ainsi libellée :

«Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent [concernant la désignation de juges *ad hoc*], que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.»

010
Chacun des trois gouvernements a adressé des observations à la Cour dans le délai prescrit à cet effet. Par lettres du 16 septembre 1997, le Greffier a informé la Libye et le Royaume-Uni, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique que la Cour, après en avoir délibéré, était parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par le Royaume-Uni se justifiait dans la phase en cours de la procédure en l'affaire; et que sir Robert Jennings siégerait dès lors aux fins des présentes audiences dans l'affaire *Libye c. Royaume-Uni*, et prendrait part aux délibérations que la Cour tiendrait dans cette phase de l'affaire.

J'en viens donc maintenant à l'agréable devoir qui m'incombe d'installer sir Robert Jennings. Il n'est à l'évidence plus besoin de présenter cette éminente personnalité, bien connue de la Cour comme de vous tous. Sir Robert, après avoir accompli une longue et brillante carrière universitaire et avoir été le conseil très écouté de divers gouvernements, a été membre de cette Cour de 1982 à 1995 et en a été le distingué président de 1991 à 1994. Nous sommes à la fois honorés et heureux de le retrouver parmi nous. L'article 20 du Statut prévoit que tout membre de la Cour doit prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience; le paragraphe 6 de l'article 31 du même Statut rend cette disposition applicable également aux juges *ad hoc*. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement de la Cour précise que les juges *ad hoc* prononcent une déclaration à l'occasion de toute affaire à laquelle ils participent, «même s'ils en ont déjà fait une lors d'une affaire précédente». En conséquence, j'invite à présent sir Robert Jennings à prendre l'engagement solennel visé à l'article 20 du Statut et je demanderai à l'assistance de bien vouloir se lever.

Sir ROBERT JENNINGS :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte de l'engagement solennel pris par sir Robert Jennings et le déclare dûment installé comme juge *ad hoc* dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)* (Exceptions préliminaires).

Je rappellerai par ailleurs que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité libyenne, la Libye, dans chacune des deux affaires, s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc*; M. El Kosheri, désigné pour siéger en cette qualité dans les deux affaires, a été dûment installé en 1992, lors de la phase de ces affaires consacrée aux demandes en indication de mesures conservatoires.

Les instances ont été introduites le 3 mars 1992 par le dépôt simultané au Greffe de la Cour de deux requêtes séparées de la Jamahiriya arabe libyenne, l'une contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'autre contre les Etats-Unis d'Amérique, au sujet de

différends qui, selon ces requêtes, concernent l'interprétation ou l'application de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971. Dans lesdites requêtes, il est fait référence à la destruction le 21 décembre 1988, au-dessus de Lockerbie (Ecosse), de l'appareil qui assurait le vol 103 de la Pan Am, ainsi qu'aux accusations contre deux ressortissants libyens, prononcées respectivement par le *Lord Advocate* d'Ecosse et un *Grand Jury* des Etats-Unis en novembre 1991, selon lesquelles ces deux ressortissants libyens auraient notamment fait placer à bord de l'appareil une bombe qui, en explosant, l'aurait détruit.

La Libye, dans chacune de ses requêtes, expose que les allégations faisant l'objet de ces accusations constituent une infraction pénale aux fins de l'article premier de la convention de Montréal de 1971; que cette convention est la seule convention pertinente en vigueur entre les Parties qui traite de telles infractions; et que les Parties sont tenues d'agir en conformité avec ladite convention pour toute question relative au vol 103 de la Pan Am et aux accusés. La Libye soutient que, alors qu'elle a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal — notamment en prenant toutes les mesures qui s'imposaient du fait que les accusés se trouvaient sur son territoire —, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont violé et continuent de violer les leurs — notamment en tentant d'empêcher la Libye d'établir sa compétence légitime pour connaître de la question, en faisant pression sur la Libye pour qu'elle leur remette les accusés et en refusant d'accorder l'assistance sollicitée par les autorités judiciaires libyennes à l'effet de pouvoir mener à bien la procédure pénale engagée par elles. Au terme de chacune de ses requêtes, la Libye prie la Cour de dire et juger que le défendeur

«est juridiquement tenu de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye».

012
Les requêtes invoquent comme base de compétence le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, ainsi conçu :

«Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

Le 3 mars 1992, ayant déposé ses requêtes introductives d'instance, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a également présenté dans chaque affaire une demande en indication de mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut de la Cour. Ces demandes tendaient d'une part à prévenir toute action des défendeurs visant à contraindre la Libye à remettre les personnes accusées, et d'autre part à éviter toute mesure qui eût porté atteinte aux droits de la Libye dans les affaires soumises à la Cour. Par ordonnances en date du 14 avril 1992, la Cour, se référant à la résolution 748 (1992) adoptée par le Conseil de sécurité le 31 mars 1992, a dit que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires.

Par ordonnances du 19 juin 1992, la Cour a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration des délais pour le dépôt par la Libye d'un mémoire dans chaque affaire, et au 20 juin 1995 la date d'expiration des délais pour le dépôt de contre-mémoires par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, respectivement. Les mémoires ont été déposés dans les délais ainsi prescrits. Dans les délais fixés pour le dépôt des contre-mémoires, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont chacun déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. La procédure à suivre après le dépôt d'exceptions préliminaires est régie par le paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement; conformément à cette disposition, dès réception par le Greffe de l'acte introductif de l'exception, la procédure est suspendue et une procédure particulière doit être organisée pour permettre à la Cour d'examiner ces exceptions. Par ordonnances du 22 septembre 1995, la Cour a fixé au 22 décembre 1995 la date d'expiration des délais dans lesquels la Libye pourrait présenter des exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées respectivement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique. Dans les délais ainsi prescrits, la Libye a présenté de tels exposés, au terme desquels elle a prié la Cour de rejeter les exceptions préliminaires et de poursuivre la procédure quant au fond du différend dans chaque affaire.

Par lettre du 12 mars 1992, le Greffier avait informé le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), conformément au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, que l'interprétation de la convention de Montréal était mise en question dans les deux affaires. Par lettre du 19 février 1996, le Greffier lui a communiqué les pièces de la procédure écrite en

application de la même disposition et a précisé, en se référant au paragraphe 2 de l'article 69 du Règlement, que, si l'Organisation souhaitait présenter à la Cour des observations écrites, celles-ci ne devraient porter à ce stade que sur les questions de compétence et de recevabilité. Par lettre du 26 juin 1996, le secrétaire général de l'OACI a fait savoir à la Cour que l'Organisation «n'a[vait] pas d'observations à faire pour le moment» mais désirait être tenue informée de l'évolution des deux affaires, afin d'être en mesure de déterminer s'il conviendrait de présenter des observations à un stade ultérieur.

Il incombe maintenant à la Cour d'entendre les Parties sur les questions afférentes à sa compétence et à la recevabilité de la requête dans chacune des deux affaires. Comme je l'ai indiqué il y a un instant, la Cour a décidé d'entendre d'abord le Royaume-Uni dans l'affaire *Libye c. Royaume-Uni*.

Avant de donner la parole à l'agent du Royaume-Uni, je dois annoncer que, après s'être renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, de rendre accessibles au public les exceptions préliminaires du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, et les observations et conclusions y afférentes de la Libye. Les documents qui étaient annexés à ces pièces seront en même temps rendus accessibles au public, à l'exception de l'annexe n° 16 du Royaume-Uni.

Je donne à présent la parole à sir Franklin Berman, agent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Je donne maintenant la parole à Sir Franklin Berman, agent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Sir Franklin BERMAN : Monsieur le Président; Messieurs de la Cour.

314
1.1. C'est toujours un honneur de comparaître devant vous en tant qu'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. C'est également un plaisir de me présenter devant vous en cette qualité sitôt après ma précédente comparution même si cette fois-ci je me trouve dans la situation un peu moins confortable de représenter la Partie défenderesse à l'action dont la Cour est saisie. Permettez-moi toutefois de saisir cette occasion qui s'offre à moi d'offrir mes félicitations personnelles ainsi que celles de mon gouvernement à vous et à M. Schwebel après vos élections récentes aux postes de Vice-Président et de Président de la Cour

et d'exprimer notre satisfaction à vous voir assumer la présidence de la Cour en la présente instance. Votre connaissance approfondie du droit international public, vos racines juridiques plongeant dans un système qui combine des éléments du droit romain et de la Common law ainsi que vos écrits sur le droit islamique vous confèrent une compétence toute particulière pour présider, avec la compréhension qui s'impose, une affaire où se mêlent de façon inhabituelle et stimulante le droit pénal écossais, la procédure pénale écossaise, le droit des traités et le droit de la Charte des Nations Unies. Je dois également exprimer ma satisfaction toute particulière de voir à nouveau siéger parmi vous l'éminent et très admiré ex-Président, sir Robert Jennings — même s'il n'occupe pas sa place habituelle.

015

1.2. Monsieur le Président, j'ai dit devant cette Cour que nous comparaissons en qualité de défendeur à l'action intentée par le Gouvernement libyen contre le Royaume-Uni, mais nous comparaissons évidemment aujourd'hui pour présenter, comme vous l'avez déclaré, nos exceptions préliminaires par lesquelles nous prions la Cour de rejeter, au stade préliminaire, l'action intentée par la Libye. Nous sommes à la fois demandeur et défendeur. Nous avons déposé, ainsi que nous en avons l'obligation, nos exceptions préliminaires par écrit et, au cours de la plaidoirie, nous y renverrons la Cour ainsi qu'aux annexes. Lors des plaidoiries, nous parlerons des «exceptions préliminaires du Royaume-Uni» pour désigner nos écritures et de la «réponse de la Libye» pour désigner les observations et conclusions présentées par cet Etat. Pour ménager le temps de la Cour, nous nous proposons également de ne pas donner le texte intégral des références des auteurs ou documents que nous invoquons ou citons mais de les inclure plutôt dans le texte écrit que nous remettrons au Greffier. Permettez-moi maintenant de présenter notre équipe juridique à la Cour : Lord Hardie, procureur général d'Ecosse, MM. Christopher Greenwood et Daniel Bethlehem en qualité de conseils; M. Anthony Aust, du Foreign and Commonwealth Office, en qualité d'agent adjoint; M. Patrick Layden du ministère du procureur général, M. Norman McFadyen, agent adjoint de la Couronne, Mlle Susan Hulton et Mme Sarah Moore, du Foreign and Commonwealth Office, en qualité de conseillers. J'expliquerai dans un instant à la Cour comment notre plaidoirie se répartira, mais il me faut auparavant formuler un certain nombre d'observations préliminaires.

1.3. Permettez-moi tout d'abord de vous remercier, Monsieur le Président ainsi que la Cour, de la souplesse dont vous avez fait preuve en prenant les dispositions voulues pour entendre

ensemble la présente instance ainsi que l'instance distincte introduite contre les Etats-Unis d'Amérique. Nous avons consenti certains sacrifices en acceptant ces dispositions, mais nous sommes convaincus qu'elles se révéleront, lorsqu'on les considère dans leur ensemble, commodes tant pour les Parties que pour la Cour et nous ferons tout en notre pouvoir pour présenter notre argumentation de façon concise dans le délai convenu. Nous sommes tout particulièrement conscients du fait que ce que nous avons soumis à la Cour sont des questions préliminaires, nous nous y tiendrons et éviterons les questions de fond qui ne peuvent et ne devraient être examinées qu'à l'étape du fond — si l'affaire se rend à cette étape.

1.4. Dans ses conclusions principales, le Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence à l'égard des demandes formulées par la Jamahiriya arabe libyenne contre le Royaume-Uni et/ou que les demandes formulées par la Jamahiriya arabe libyenne contre le Royaume-Uni sont irrecevables.

Nous prions la Cour de rejeter en conséquence l'instance introduite par la requête de la Libye.

1.5. La Cour remarquera que nous présentons ces conclusions de façon conjonctive et disjonctive et que la première concerne la compétence que la Cour tient du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut tandis que la seconde vise ce que l'on pourrait appeler la question de la recevabilité plus large qui se pose dans le cadre de l'article 79 du Règlement. Pour être plus précis, l'exception à la compétence de la Cour se fonde sur le fait qu'aucun différend de fond au sens reconnu à cette expression n'oppose, selon nous, les Parties relativement à l'interprétation ou à l'application de la convention de Montréal, traité sur lequel le demandeur cherche à asseoir la compétence de la Cour. Nous démontrerons que la Libye n'est pas parvenue à indiquer, dans le chef du Royaume-Uni, un acte quelconque que l'on pourrait considérer de façon plausible comme étant une violation de la convention de Montréal et que l'acte dont se plaint la Libye n'a pas du tout pour auteur le Royaume-Uni ou est un acte qui n'engage pas la responsabilité juridique du Royaume-Uni. En bref, ce que le demandeur essaie d'obtenir par la présente instance ne relève simplement pas de la convention de Montréal mais constitue une tentative à peine voilée de faire échec à l'exercice par le Conseil de sécurité des attributions qu'il tient de la Charte des Nations Unies. La Cour a déjà été saisie en partie de cette argumentation lors de l'instance introduite en 1992 par la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Libye.

Si elle retient notre conclusion, la Cour devra évidemment rejeter la requête libyenne pour défaut de compétence.

1.6. Nous montrerons aussi toutefois — et c'est là notre deuxième exception — que ce que la Libye affirme être la ou les questions en litige entre elle-même et le Royaume-Uni est maintenant réglé par les décisions que le Conseil de sécurité a prises en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et qui lient les deux Parties et que les résolutions adoptées priment conformément à l'article 103 de la Charte en cas de conflit entre ce qu'elles exigent et les droits ou obligations qui découleraient de la convention de Montréal. Il s'ensuit, selon nous, que la Libye ne peut obtenir les mesures qu'elle sollicite de la Cour au titre de la convention de Montréal et que la Cour devrait dès lors exercer son pouvoir de déclarer irrecevable la requête libyenne.

1.7. Nous croyons, Monsieur le Président, que ces deux exceptions revêtent un caractère essentiellement préliminaire et nous prions la Cour de statuer sur celles-ci en application de l'article 79 du Règlement avant que se poursuive la procédure sur le fond. Il ne m'est point besoin d'en dire plus à cet égard au sujet de la première exception d'incompétence tant sont évidents les motifs pour lesquels il est souhaitable de faire trancher au stade préliminaire une exception d'incompétence. Il en va de même, selon nous, de la deuxième exception qui est fondée sur des motifs de recevabilité plus larges. Je voudrais toutefois porter un autre facteur à l'attention de la Cour. Facteur qui, selon nous, est de la plus grande importance.

1.8. Les poursuites intentées contre les deux citoyens libyens accusés d'avoir commis l'attentat de Lockerbie sont au centre de l'argumentation de la Libye. Ces poursuites ne sont nullement les seuls éléments que nous prions la Cour de prendre en considération, mais elles sont au centre même de l'argumentation développée par la Libye. Il semblerait que les Parties ne contestent pas que les accusés doivent être traduits en justice, la seule question est de savoir où. L'obligation de les traduire en justice est en outre un élément essentiel des résolutions du Conseil de sécurité. Il incombe dès lors aux Parties et à la Cour de mener la présente instance en gardant cet objectif à l'esprit et de ne dresser aucun obstacle qui pourrait s'opposer à la réalisation de cet objectif. Il est également manifeste que seul un procès pénal offrant toutes les garanties voulues d'équité permettra d'éprouver à leur juste valeur les éléments de preuve présentés contre les accusés et d'établir leur culpabilité ou innocence.

1.9. Compte tenu de ce que nous venons de dire, nous croyons qu'il convient d'attacher l'importance la plus grande aux rapports existant entre la présente instance et le jugement à terme des accusés. Il nous semble évident qu'il ne faut rien faire qui puisse mettre en danger la tenue du procès et qu'il ne faut non plus de la même façon rien faire qui puisse mettre en danger les droits des accusés lorsqu'ils seront traduits en justice. Le procureur général en dira plus à ce sujet plus tard.

1.10. Nous ne pouvons évidemment à ce stade être certains de la suite du déroulement de la présente affaire. Je ne remplirais pas toutefois mon devoir si je ne signalais pas à la Cour le fait qu'elle pourrait se heurter à de graves difficultés si elle tentait de statuer au fond sur les demandes libyennes. Cette difficulté surgira si la production des éléments de preuve que la Cour juge nécessaires pour trancher équitablement les questions en litige risque de compromettre le procès pénal que doivent subir les accusés. Ce point — il va de soi — est différent de l'immense difficulté qu'il y a d'examiner des faits et des éléments de preuve techniques complexes dans le cadre de la procédure de la Cour, difficulté sur laquelle le Royaume-Uni a déjà attiré l'attention dans ses exceptions préliminaires¹. Je dirai que, pour les fins qui nous occupent, nous avons pour notre part jugé possible de ne décrire les faits que dans leurs grandes lignes, mais nous ne sommes pas certains que nous pourrions encore le faire au stade du fond. Nous nous sentons dès lors obligés de soumettre ces points à la Cour aujourd'hui dans la mesure où ils constituent un motif probant pour celle-ci de statuer sur ces exceptions autant que possible à un stade préliminaire.

1.11. Voilà le tableau dressé, Monsieur le Président. L'argumentation du Royaume-Uni sur le fond se présentera comme suit : le procureur général commencera par une présentation des faits et de l'enquête pénale menée relativement à l'incident de Lockerbie. Il expliquera le déroulement de la procédure pénale en Ecosse ainsi que les garanties protégeant le droit naturel de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable et il décrira à la Cour les dispositions particulières que les autorités écossaises étaient prêtes à prendre pour garantir que soit intégralement respecté en l'espèce l'intérêt particulier qu'a la communauté internationale à la tenue d'un procès équitable. Compte tenu de ces éléments et compte tenu également des antécédents bien établis de la Libye qui a encouragé et appuyé le terrorisme international et qui y a également participé, il exposera aussi en détails les

¹Par. 2.105-2.107.

efforts déployés par le Royaume-Uni pour faire traduire en justice les accusés ainsi que les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni a, lorsque ses efforts sont demeurés vains, saisi de la situation le Conseil de sécurité des Nations Unies.

1.12. M. Bethlehem examinera ensuite pour le bénéfice de la Cour les trois résolutions directement applicables du Conseil de sécurité mais en tenant compte que l'intérêt que le Conseil de sécurité marque depuis longtemps pour le terrorisme international, surtout celui qui est dirigé contre l'aviation civile internationale du fait de la menace qu'il présente pour la paix et la sécurité internationales et en tenant compte aussi de l'intérêt préalable que le Conseil de sécurité avait témoigné pour l'incident de Lockerbie lui-même. Il attirera l'attention de la Cour sur la chronologie très particulière des mesures que la Libye a prises relativement aux démarches engagées devant le Conseil de sécurité ainsi que sur la grande importance qu'elles revêtent pour bien comprendre la présente affaire dont est saisie la Cour.

1.13. M. Greenwood examinera ensuite les conditions qu'impose le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, disposition sur laquelle la Libye cherche à établir la compétence de la Cour. Il démontrera que la requête libyenne ne remplit pas les conditions de cette clause juridictionnelle et que la Libye n'a toujours pas, cinq ans et demi après avoir subitement invoqué la convention de Montréal, démontré dans ses échanges avec le Royaume-Uni ou devant la Cour l'existence, dans le cadre de cette convention, d'un différend susceptible d'entrer dans le champ d'application de cette clause juridictionnelle.

1.14. Lord Hardie terminera alors l'argumentation juridique en montrant les incidences des conditions imposées par le Conseil de sécurité sur les questions dont la Cour a été saisie par la Libye et en démontrant que les résolutions du Conseil de sécurité sont contraignantes pour les deux Parties et excluent dès lors les mesures que la Libye sollicite de la Cour; il établira que la Cour devrait déclarer la requête libyenne irrecevable indépendamment de toute conclusion sur la compétence tirée de la convention de Montréal. Il attirera de nouveau tout particulièrement l'attention sur la chronologie des actions libyennes et sur l'importance qu'elle revêt pour les questions soumises à la Cour. Et je terminerai alors par un bref résumé de l'argumentation du Royaume-Uni.

1.15. Permettez-moi toutefois, Monsieur le Président, de développer deux éléments de ce qui précède. J'ai indiqué que le Procureur général traiterait des éléments de fait du différend. Il m'incombe cependant en tant qu'agent d'aborder un aspect des allégations libyennes avancées contre le Royaume-Uni. En 1992, à l'époque des audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Libye, on n'arrêtait pas de prédire sur un ton sinistre que le Royaume-Uni menaçait de recourir dans l'immédiat à l'emploi de la force pour atteindre ses objectifs dans l'affaire de Lockerbie. Cette accusation était totalement dépourvue de fondement à cette époque et la suite des événements au cours des quelque cinq années ultérieures l'a indubitablement prouvé. Or nos contradicteurs continuent obstinément d'entonner le même refrain : dans le mémoire de la Libye en 1993 et de nouveau dans la réponse de la Libye à la fin de 1995. Monsieur le Président, maintenir cette accusation sans la moindre parcelle de preuve ni la moindre probabilité est tout simplement honteux. Elle devrait en toute conscience être retirée et j'invite nos contradicteurs à le faire devant la Cour.

1.16. Le dernier point que je veux faire valoir, Monsieur le Président, concerne la deuxième exception préliminaire par laquelle nous prions la Cour de déclarer que les résolutions prises dans l'intervalle par le Conseil de sécurité ont privé de tout objet les demandes de la Libye, de sorte que la Cour devrait les rejeter. Le Procureur général développera l'argumentation juridique sur ce point demain. Mais permettez-moi de formuler en guise de préalable à son intervention quelques observations liminaires. Le Royaume-Uni se rend parfaitement compte que cette exception préliminaire conduit la Cour à s'aventurer sur un terrain extrêmement délicat et important. Le Royaume-Uni le fait avec tout le sérieux qui s'impose et en étant parfaitement conscient de l'importance des questions soulevées. Le seul mobile qui nous pousse est d'assurer le bon fonctionnement du système mis en place par la Charte des Nations Unies. Le Royaume-Uni attache évidemment une grande importance au rôle et aux prérogatives juridictionnelles de la Cour et, si je puis me permettre de le dire, il démontre régulièrement cet attachement tant par ses actes que par ses paroles. Nous reconnaissons que le rôle particulier que joue la Cour est un élément important du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais le Royaume-Uni doit en même temps être conscient de la mission particulière que la Charte confie au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que des responsabilités qui lui incombent

en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement en tant que Membre permanent du Conseil de sécurité.

1.17. Le Royaume-Uni est fermement convaincu que les rôles de la Cour et du Conseil ne s'opposent pas mais se complètent dans le cadre d'un *système* global de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous sommes dès lors persuadés que la présente affaire donnera lieu à une interprétation judicieuse de ce système de la Charte qui respecte les fonctions de la Cour et du Conseil l'un à l'égard de l'autre et à l'égard des questions particulières du terrorisme international et de la convention de Montréal. Tout en étant donc conscient de la polémique et de l'effervescence qu'a provoquées dans certains milieux juridiques la présente instance et la question du contrôle des décisions du Conseil de sécurité, ce n'est pas sous cet angle que nous envisageons la problématique comme s'il s'agissait d'un combat de titans dont l'un ou l'autre doit nécessairement sortir vainqueur. Nous ne sommes même pas certains que la présente affaire soulève une question générale abstraite opposant la Cour au Conseil. Nous croyons, comme l'a si bien dit feu M. Lachs, que «l'intention ... n'était pas d'encourager» le Conseil et la Cour «à exercer leurs fonctions parallèlement comme avec des œillères, mais plutôt d'avoir entre eux une interaction fructueuse».

1.18. Monsieur le Président, avec votre permission, je vous demanderai maintenant de donner la parole à Lord Hardie.

Le VICE-PRESIDENT : Je vous remercie, sir Franklin. Je donne maintenant la parole à Lord Hardie, procureur général d'Ecosse.

Lord HARDIE : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Questions de droit, de fait et de principe

2.1. Je suis très honoré de prendre la parole devant vous aujourd'hui. Le gouvernement que je représente et qui n'est en fonction que depuis cinq mois s'est publiquement engagé à apporter son plein appui à la Cour en tant qu'institution et à respecter le principe de la primauté du droit dans les relations internationales du Royaume-Uni. Malgré le long attachement du Royaume-Uni à la Cour et à sa compétence obligatoire, je suis le premier procureur général d'Ecosse à prendre la parole devant vous, bien qu'un de mes prédécesseurs — Lord Rodger d'Earlsferry—, l'ait fait lorsqu'il était conseiller juridique de la Couronne en Ecosse. En tant que procureur général

d'Ecosse, c'est-à-dire en tant que premier conseiller de la Couronne en Ecosse et ministre du gouvernement du Royaume-Uni, je souhaiterais dire quelques mots sur mes fonctions constitutionnelles et leur rapport avec les poursuites à l'encontre des deux accusés qui sont au cœur de la présente affaire. Mais je suis ici devant vous aujourd'hui non pas spécialement à ce titre mais en tant que conseil du Royaume-Uni chargé d'exposer nos exceptions préliminaires à la requête de la Libye.

2.2. L'argumentation du Royaume-Uni est très simple. Elle découle essentiellement du fait que la Libye essaye de faire valoir auprès de la Cour un moyen spécifique au titre de la convention de Montréal. Je n'entends cependant pas me pencher sur la nature de ce moyen, ce qui relèverait largement du fond - si la présente affaire devait jamais atteindre ce stade. Je me contenterais donc d'examiner les questions de caractère préliminaires en évitant de soulever des questions non pertinentes ou des questions sous-jacentes de fond.

2.3. Monsieur le Président, les arguments du Royaume-Uni sont les suivants : *tout d'abord*, lorsqu'on examine cette affaire, on peut constater qu'il n'y a pas véritablement de différend entre le requérant et le défendeur au titre de la convention de Montréal; et *en second lieu*, même si le requérant et le défendeur ne sont pas d'accord sur la convention sur un point résiduel, ce point est réglé par des résolutions du conseil de sécurité ayant force obligatoire.

2.4. Nous ferons porter les arguments que nous exposerons aujourd'hui et demain devant vous sur ces deux questions essentielles. Mais je voudrais d'abord faire quelques observations préliminaires afin de bien faire ressortir le contexte approprié dans lequel il y a lieu de considérer la présente affaire. Je me limiterai à cet égard au minimum sans aucunement toucher au fond. Je suis cependant tenu de dire quelques mots des faits en cause ainsi que de la nature de la procédure pénale dans le système juridique écossais.

Importance des faits

2.5. Je commencerai par les faits tant parce qu'ils sont indispensables pour bien comprendre les questions dont la Cour est saisie qu'en raison de certaines étranges allégations contenues dans la réponse libyenne. La Libye se plaint de la présence, dans nos objections préliminaires, d'une section touchant les faits en cause, dont elle dit qu'ils n'ont rien à voir avec les questions posées à la Cour concernant l'interprétation et l'application de la convention de Montréal et ne seraient qu'une

022
tentative de notre part pour brouiller ces questions en utilisant des arguments rhétoriques et idéologiques ce qui, selon la Libye, constituerait une «tactique d'intoxication»¹.

2.6. C'est là une allégation extraordinaire. La Libye prétend-elle réellement que la Cour puisse se prononcer en la présente affaire comme s'il s'agissait d'un problème entièrement abstrait et sans tenir aucunement compte des faits? Le droit n'opère cependant pas dans le vide et s'applique à des faits. En l'espèce — quoique nous n'en soyons qu'au stade des exceptions préliminaires — la Cour doit avoir entièrement connaissance des faits pertinents pour apprécier les arguments des deux Parties et replacer l'affaire dans le contexte qui est le sien. C'est ainsi que les arguments de M. Greenwood sur la compétence ne porteront pas seulement sur une analyse des dispositions et principes juridiques mais aussi sur le comportement de la Libye et du Royaume-Uni aux moments opportuns. La Libye conteste de même la validité des résolutions du Conseil de sécurité ayant force obligatoire. Bien qu'il s'agisse d'une allégation surprenante, il faut y répondre. À cet effet, il est nécessaire non seulement d'analyser les pouvoirs que la Charte confère au conseil mais également la pratique de ce dernier et, notamment, la manière dont il fait face à la menace que pose le terrorisme pour la paix et la sécurité internationales.

2.7. Je suis convaincu que la Cour considérera la présente affaire — comme toute autre affaire telle qu'elle est caractérisée par des faits particuliers qu'elle devra apprécier de manière appropriée; mais cela uniquement, bien sûr, dans la mesure où il sera nécessaire pour se prononcer équitablement sur les questions préliminaires dont elle est saisie.

2.8. Je rappellerai donc tout d'abord le crime en question et l'enquête criminelle dont il a fait l'objet. J'expliquerai quelle est la procédure pénale en Ecosse et, notamment, les garanties d'un procès équitable qu'offre le droit écossais. J'aborderai, en conclusion, les antécédents de la Libye en matière de terrorisme.

Le crime

023
2.9. La présente affaire découle d'un crime de caractère massif. Le 21 décembre 1988, un boeing 747 de la Pan American Airways a explosé au-dessus de la petite ville de Lockerbie, en Ecosse, entraînant la mort des deux-cent-cinquante-neuf passagers et membres de l'équipage qui l'occupaient et de onze habitants de Lockerbie. Parmi les victimes, il y avait dix-sept enfants en bas-âge ou de moins de seize ans. Cela a été de loin l'acte de terrorisme le plus grave qui ait jamais

frappé mon pays. Vous vous imaginez les effets qu'il a eu sur tous les Ecossais à cette époque. Il n'y a pas de doute (et cela n'a jamais été contesté) que l'explosion a été provoquée par une bombe placée dans les bagages transportés dans ce vol. Il n'y a pas de doute (et cela non plus n'a jamais été contesté) que la bombe a été ainsi placée délibérément en vue de provoquer l'explosion. Autrement dit, il s'est agi là d'un grave acte de terrorisme, un des plus meurtriers de toute l'histoire de l'aviation civile. Ce sont là des faits incontestables qui constituent le contexte essentiel de ce qui a suivi et qui aurait eu de toute manière indépendamment de la personnalité de l'auteur ou des auteurs de cet acte et de leurs mobiles. Mais il y a d'autres faits essentiels et incontestables : l'explosion s'est produite dans l'espace aérien britannique, l'avion était américain et les victimes innocentes (passagers, membres de l'équipage et résidents locaux) qui ont péri étaient de vingt-et-une nationalités différentes. Tout cela a donné à la tragédie et à l'enquête criminelle correspondante une dimension incontestablement internationale. Ce grave incident de terrorisme international n'a donc pas eu un caractère tout simplement écossais ou britannique mais a revêtu d'emblée un caractère international.

2.10. Je relève néanmoins, Monsieur le Président, que, dans sa réponse, la Libye se plaint de l'utilisation du mot «internationale» pour qualifier l'enquête. L'enquête criminelle menée en Ecosse a été bien entendu «internationale» en raison nécessairement des éléments internationaux du crime. Elle a donc appelé la coopération et l'assistance de différents organismes officiels et judiciaires de plusieurs pays. Il ne s'est cependant pas agi d'une enquête destinée à satisfaire d'autres gouvernements ou la communauté internationale. Elle n'était certes pas censée «satisfaire» non plus le Gouvernement britannique. C'était une enquête visant, comme tout autre enquête criminelle, à recueillir des preuves et à permettre au ministère public de décider, à partir de ces preuves et sur la base des règles et principes normalement applicables dans toute affaire, s'il était possible de procéder à des inculpations. Cela n'a pas été une quelconque intervention vaine ou facultative de la part des autorités britanniques et encore moins un mauvais prétexte pour exercer des pressions politiques sur la Libye. Victime d'une attaque terroriste de cette gravité, tout gouvernement responsable est tenu de faire mener une enquête sérieuse, déterminée et complète, tout en répondant à l'inévitable demande collective d'autres gouvernements de façon à agir résolument et de manière

décisive pour faire face à la menace du terrorisme international, en général, et celui visant l'aviation civile internationale, en particulier.

2.11. Si nous sommes bien d'accord jusqu'ici, Monsieur le Président, il s'ensuit qu'il est à la fois naturel et entièrement justifié de demander que les prétendus responsables de tels actes soient découverts et traduits en justice, et de faire entendre cet appel aussi bien de la communauté internationale qu'il l'est et l'a été en Ecosse. Si elles avaient été moins déterminées et moins persistantes dans leur enquête criminelle, les autorités britanniques n'auraient pas rempli leurs obligations envers les victimes et leurs familles et n'auraient pas assumé leurs responsabilités internationales. Tout gouvernement responsable aurait fait de même. Qu'il me soit permis de souligner que les buts et intentions du Royaume-Uni ont constamment été simples et directs en la matière. Il s'agissait pour lui d'identifier les responsables de ce crime et de les traduire en justice comme il se doit; et, pour ce qui est du terrorisme international, d'unir ses efforts à ceux d'autres gouvernements et organismes internationaux afin de faire cesser cette menace pour la paix et l'harmonie internationales. Je fais ici une distinction entre le désastre de Lockerbie et la lutte plus générale contre le terrorisme international afin de faire ressortir que l'enquête criminelle a été menée exactement de la même manière que toute autre enquête dont doit faire l'objet tout acte criminel en Ecosse. Etant donné que toute leur argumentation est centrée sur la question du procès des accusés, je ne vois pas du tout comment les auteurs de la réponse libyenne peuvent soutenir que cette enquête criminelle et ses résultats n'ont rien à voir avec les questions dont la Cour est saisie.

025
2.12. Les détails de l'enquête ont été soigneusement rappelés dans nos exceptions préliminaires². Point n'est besoin d'y revenir maintenant, mais j'évoquerai toutefois brièvement un ou deux éléments essentiels pour étayer mon argumentation.

2.13. Le fait que des recherches ont été menées sur une zone de 2190 km² jusqu'à la côte est de l'Angleterre, sur laquelle les débris de l'avion ont été éparpillés, montre l'amplitude des efforts accomplis. Le désastre a mobilisé, dans les quinze heures qui l'ont suivi, 2000 membres de la police, des forces armées, des services de secours et d'autres organismes d'assistance. La patinoire à glace de Lockerbie a dû être réquisitionnée pour accueillir provisoirement les dépouilles des victimes; on s'est servi d'un énorme hangar du Central Ammunition Depot (dépôt central des munitions) de Longtown, à Carlisle, à quelque 20 miles de Lockerbie, pour examiner les morceaux

récupérés de l'avion, tout élément retrouvé de cet avion ayant été disposé dans un immense puzzle qui a permis de reconstituer 80 pour cent de l'avion. On a utilisé un entrepôt de Lockerbie pour y placer les biens, bagages et marchandises retrouvés, en identifier les propriétaires et examiner plus attentivement certains éléments. Ce pénible processus de collecte de débris dans les maisons détruites ou éparpillés dans la campagne et une soigneuse sélection parmi une énorme quantité de matériaux ont permis de retenir 4000 pièces pour examen ultérieur ou comme élément de preuve.

2.14. La semaine qui a suivi l'explosion, des preuves scientifiques ont permis d'établir que l'avion avait été détruit par un explosif plastique et que le désastre était donc dû à un acte criminel. L'enquête criminelle s'est ensuite étendue bien au-delà de Lockerbie et même de l'Ecosse et du Royaume-Uni jusqu'à soixante-dix pays différents. Les organes judiciaires, de poursuite et d'enquête de nombreux pays ont collaboré à une enquête d'une échelle sans précédent et mon gouvernement leur est reconnaissant de leur coopération.

2.15. Les conclusions de l'enquête ont été publiées le 14 novembre 1991. Un résumé des actes d'inculpation correspondants figure dans nos exceptions préliminaires³. Un énoncé plus complet des preuves contre les accusés a été envoyé au Gouvernement libyen ce même jour, avec une demande de remise des deux accusés pour qu'ils puissent être traduits en justice en Ecosse. Cet exposé des faits a été soumis à la Cour au stade des mesures provisoires en tant que document confidentiel et a été présenté à la Cour dans les documents soumis par le Royaume-Uni⁴. J'expliquerai plus tard pourquoi ce document, présenté à la Cour⁵ de manière confidentielle n'a pas été autrement publié.

Procédure pénale en Ecosse

2.16. Monsieur le Président, la Libye montre, dans sa réponse, une entière méconnaissance de l'essence même de la procédure pénale écossaise tout en tirant le plus grand profit de cette ignorance. Comme cette procédure est d'une grande importance en l'espèce, je vais en faire une brève description. Beaucoup de ce que je vais dire n'aura rien de nouveau pour les membres de la Cour, notamment ceux qui sont familiarisés avec la procédure pénale dans le système contradictoire de la Common law.

2.17. Comme la Cour le sait bien, l'Ecosse possède, au sein du Royaume-Uni, son propre système juridique distinct et c'est dans le cadre de ce système que doit être traité le crime de

Lockerbie. La nature distincte du système écossais en matière d'enquête et de poursuites criminelles est d'ailleurs exposée dans les exceptions préliminaires⁶. Historiquement, le système écossais combine des éléments du droit de tradition romaine et des éléments de la Common law, et ceux d'entre vous dont les pays sont de tradition romaine serez familiarisés avec ce que je vais dire du rôle d'un magistrat appelé procureur.

327
2.18. En Ecosse, le procureur local est chargé des poursuites. Depuis des siècles, le procureur est chargé d'enquêter sur tous les décès soudains et suspects ainsi que d'instruire et de poursuivre tous les actes criminels commis dans sa circonscription territoriale. En Ecosse, la police reçoit donc les instructions du procureur dans les enquêtes criminelles. Le procureur est en fait amené à se rendre sur la scène de tous les décès suspects et à prendre les dispositions voulues aux fins d'une enquête initiale, notamment en ce qui concerne les autopsies et les examens scientifiques. En cas de mort soudaine, le procureur mène normalement à bien cette enquête sans audience publique. Parfois, cependant, il est tenu par la loi ou sur ordre du procureur général de mener une enquête pour accident mortel. Cette enquête a lieu en public devant un juge.

2.19. Comme je l'ai déjà dit, l'enquête sur l'attentat de Lockerbie a été menée exactement de la même manière que toute autre enquête criminelle. Le procureur a été immédiatement alerté lorsque la catastrophe s'est produite et s'est rendu sur les lieux. Il a pris des dispositions pour qu'il soit procédé à des autopsies et donné des directives à la police pour les enquêtes à mener. Comme dans tout cas d'homicide, il était tenu de rendre compte au procureur général. Et comme dans toute affaire de cette nature, il était tenu d'examiner s'il était nécessaire de procéder à une enquête pour accident mortel et vous savez sans doute qu'une telle enquête a bien eu lieu durant le second semestre de 1990 jusqu'au début de 1991. A ce moment, si elle n'était pas parvenue au stade où des inculpations pouvaient être formulées à l'encontre de personnes déterminées, l'enquête criminelle se poursuivait activement et mon prédécesseur a dû considérer la question de savoir s'il convenait de procéder à une enquête pour accident mortel. Il importe, avant d'entamer des poursuites pénales, de ne rien faire dans une enquête pour accident mortel qui puisse gêner des poursuites. Le procureur général a néanmoins conclu qu'il fallait déterminer les circonstances dans lesquelles les victimes avaient trouvé la mort et, notamment, d'examiner publiquement la possibilité de défaillances dans le système de sécurité de l'aéroport de départ du vol, à condition que l'enquête

pour accident mortel ne traite aucune question touchant à la responsabilité pénale. Nous expliquerons maintenant brièvement quelles sont les fonctions du procureur général.

Fonctions du procureur général

2.20. Le procureur général est nommé par la reine sur recommandation du premier ministre. Une des fonctions du procureur général est de conseiller le gouvernement sur toutes questions de droit civil. Mais il a également une fonction entièrement distincte qui est celle de poursuivre toutes les infractions commises en Ecosse et d'enquêter sur tous les cas de décès soudains, fonction dont il s'acquitte par l'intermédiaire de ses procureurs locaux. Le procureur général et les procureurs locaux sont entièrement indépendants dans l'accomplissement de cette fonction et ne sont soumis à aucune forme de direction ou de contrôle politique. Les considérations politiques ne jouent aucun rôle dans la décision de poursuivre dans telle ou telle affaire ni dans le choix du conseil pour représenter la Couronne dans un cas déterminé.

2.21. Comme une des questions qu'il était possible d'examiner dans le cadre de l'enquête pour accident mortel était celle de savoir si les dispositions de sécurité à l'aéroport de départ du vol étaient satisfaisantes et quel était le rôle des différents ministères à cet égard, le procureur général de l'époque, qui avait été désigné par un gouvernement conservateur, m'a nommé conseil de la Couronne à l'enquête pour accident mortel afin d'administrer la plupart des preuves. J'étais alors membre du barreau écossais et on savait que mes opinions politiques n'étaient pas celles du gouvernement, ce qui montre l'indépendance dont a fait preuve le procureur général de l'époque en désignant comme conseil quelqu'un ayant d'autres opinions politiques, notamment dans une affaire où un ministère pouvait faire l'objet de critiques en matière de sécurité.

2.22. Comme je l'ai dit, il n'y avait lieu d'examiner, lors de l'enquête pour accident mortel, aucune question de responsabilité pénale et l'on ne m'a donné alors aucun détail sur l'enquête criminelle en cours, comme on n'avait d'ailleurs pas lieu de le faire. J'ai cependant pu apprendre beaucoup de choses sur le désastre de Lockerbie et ses effets sur la communauté et le pays d'une manière générale. Je n'oublierai jamais les sinistres détails des preuves qui ont été présentées lors de l'enquête au cours de nombreux mois et je me rappellerai toujours la présence digne et émouvante des parents des victimes à cette enquête, à laquelle d'ailleurs ils ont parfois participé et auxquels je voudrais rendre encore hommage.

029

2.23. Lorsque j'ai été nommé procureur général en mai de l'année en cours, je connaissais donc déjà des détails de la tragédie de Lockerbie mais j'ai naturellement voulu être pleinement informé de l'enquête criminelle. Je suis le quatrième procureur général successif à examiner cette affaire. Mes trois prédécesseurs ont été désignés par des gouvernements conservateurs, mais je remplis mes fonctions sous le nouveau gouvernement travailliste. Chacun d'entre nous a, dans l'exercice indépendant de son jugement et de ses responsabilités, conclu que des preuves justifient les inculpations qui ont été formulées et qui doivent donc être examinées de manière appropriée dans le cadre d'une procédure judiciaire. C'est à nous et à nous seulement qu'il revenait de prendre cette décision. Il est faux de prétendre que d'autres indications tendant à montrer que le crime ait pu avoir été commis par d'autres n'ont pas été suivies. Ces allégations de la Libye ne sont guère fondées que sur des articles de journaux. Chacun de mes prédécesseurs a clairement affirmé — comme je l'ai fait moi-même et comme je suis disposé à le répéter aujourd'hui pour lever tout doute à cet égard — qu'on examinerait toute nouvelle preuve et qu'on mènerait rigoureusement une nouvelle enquête selon les lignes que pourraient indiquer de telles nouvelles preuves.

Les inculpations

2.24. Comme je l'ai souligné, cette affaire a été traitée de la même manière que toute autre affaire pénale, mais elle l'a été, bien entendu, à une échelle tout à fait sans précédent en Ecosse; l'enquête a ainsi appelé la participation de plus de personnes et a été menée dans une zone géographique plus grande que dans toute autre affaire précédente ou postérieure. Bien que, ainsi que je l'ai déjà indiqué, nous ayons bénéficié d'une coopération et d'une assistance considérables de la part des autorités judiciaires, de poursuites et d'enquête de nombreux autres pays, l'enquête menée par le procureur et le commissaire de police sous sa direction, l'a été indépendamment de toute autre enquête et ceux qui l'ont accomplie n'ont eu à rendre compte qu'au procureur général en exercice. C'est le procureur général seul qui a conclu, après consultation avec le procureur et après avoir examiné tous les éléments de preuve disponibles, qu'il y avait lieu d'exercer des poursuites en Ecosse. Il y a eu, bien entendu, une coopération étroite avec les autorités compétentes des Etats-Unis dans l'enquête réalisée et la Cour relèvera que le moment où des déclarations publiques ont été faites a été coordonné avec celui des déclarations des autorités chargées des poursuites aux Etats-Unis, à la suite des inculpations qui y ont été formulées par un grand jury. Les décisions de

procéder à des poursuites pénales ont été prises indépendamment par les autorités de chaque juridiction à la suite de leurs propres enquêtes et suivant leur propres procédures.

030
2.25. Conformément à la procédure pénale écossaise, lorsqu'il est convaincu qu'il existe des preuves suffisantes pour exercer des poursuites dans une affaire grave, le procureur présente une demande à un juge local (appelé en Ecosse sheriff) formulant une inculpation et sollicitant un mandat d'arrêt à l'encontre de l'accusé. Cette inculpation énumère les faits retenus contre ce dernier. La Libye se plaint dans sa réplique de ce que les inculpations aient été formulées en l'espèce au présent de l'indicatif⁷. Elles ne pouvaient être cependant qu'exprimées ainsi puisque telle est la pratique en la matière, sans que cela signifie que les accusés soient présumés coupables. Lorsque le procureur formule une inculpation, comme il l'a fait en l'espèce, la police n'est pas autorisée à interroger l'accusé sur les charges pesant sur lui puisque ce ne sont pas de simples suspects qu'on souhaite entendre mais des personnes accusées qui relèvent de la protection des tribunaux dès qu'elles sont en état d'arrestation.

2.26. La Cour ne doit avoir aucun doute sur la nature des inculpations formulées en l'espèce. Il ne s'agit pas simplement, comme on l'a parfois suggéré, d'une affaire où il se trouve que les accusés sont des agents publics libyens. Avec la permission de la Cour, je donnerai rapidement lecture de la demande judiciaire énonçant les charges formulées en Ecosse, qui est reproduite à l'annexe 17, il y est dit que les deux accusés

«ont conspiré ensemble et avec d'autres aux fins de servir les visées des Services de renseignement libyens par des moyens criminels, à savoir la commission d'actes de terrorisme dirigés à l'encontre des ressortissants et des intérêts des autres pays et, en particulier, la destruction d'un avion civil et l'assassinat de ses occupants».

2.27. Il importe de ne pas oublier que l'argumentation présentée par la Libye à la Cour repose sur son prétendu droit à poursuivre elle-même en justice les deux accusés. Même s'il ne s'agissait que d'une affaire d'allégation de terrorisme intentée contre deux agents libyens, il serait inacceptable que la Libye exerce elle-même les poursuites correspondantes. Etant cependant donné le caractère explicite des charges formulées, visant des actes de terrorisme prétendument perpétrés conformément aux instructions des Services de renseignement libyens, comment pourrait-on imaginer qu'un procès en Libye puisse faire prévaloir la justice ? Et si l'on accepte que la Libye ne saurait, selon le principe *nemo iudex debet esse in propria sua causa*, accueillir le procès de cette affaire criminelle,

toute la base de l'argumentation qu'elle a présentée à la Cour s'écroule. M. Greenwood examinera plus avant cette question essentielle dans le contexte de la convention de Montréal.

031
Principe d'un procès équitable

2.28. Monsieur le Président, la Libye prétend que le Royaume-Uni cherche à convaincre le monde entier de la culpabilité des deux accusés en dissimulant soigneusement les preuves retenues et en faisant des déclarations présumant cette culpabilité⁸. Cette allégation repose, il faut le rappeler, sur une méconnaissance totale du caractère de la procédure pénale écossaise. Ainsi que dans beaucoup d'autres systèmes juridiques, en Ecosse, le procureur ne peut faire connaître publiquement les preuves retenues dans une affaire avant que celle-ci ait été portée devant les tribunaux pour que les jurés ne puissent pas être influencés par ce qu'ils ont pu avoir lu ou entendu. Mes prédécesseurs et moi-même n'avons eu que trop conscience de notre responsabilité de ne pas compromettre un procès équitable en faisant connaître d'avance les preuves dont on dispose.

2.29. Bien qu'il ne soit pas normal de rendre publique, à ce stade, aucune information supplémentaire en matière de preuve, il a été nécessaire en l'occurrence de demander la coopération du Gouvernement libyen pour que les accusés puissent être présents à leur procès. C'est pourquoi des informations supplémentaires résumant l'affaire ont été données dans l'Exposé des faits⁹. Comme je l'ai déjà dit, ce document a été remis, dès le 14 novembre 1991, aux autorités libyennes avec une copie de la demande contenant le texte des inculpations¹⁰. Et c'est parce qu'il contient plus de renseignements qu'il n'est habituel d'en donner dans une procédure pénale au stade actuel que cet Exposé des faits n'a pas été publié mais présenté à la Cour à titre confidentiel. Dans son mémoire, la Libye se plaint de ce que le Royaume-Uni ait toujours refusé de lui fournir la moindre preuve des allégations dont font l'objet les deux accusés. La Libye dispose depuis près de six ans de cet Exposé des faits qui contient un résumé de l'affaire plus détaillé que ne le demandent de nombreux pays pour procéder à une extradition. La Libye ne saurait avoir un doute quelconque sur le bien-fondé des charges énoncées. Ma position en tant que procureur dans cette affaire n'est pas différente de celle que j'ai prise dans d'autres affaires où un accusé devait être arrêté. Des inculpations — c'est-à-dire des allégations — ont été formulées sur la base d'une décision selon laquelle une affaire doit être jugée. Aucune présomption n'est cependant formulée quant à la culpabilité des accusés, qui sont présumés innocents jusqu'à ce qu'ils soient éventuellement jugés

032
coupables. En outre, la décision touchant l'innocence ou la culpabilité des accusés relève uniquement d'un jury de quinze citoyens ordinaires choisis au hasard.

2.30. Mes prédécesseurs et moi-même avons donc soigneusement évité de faire aucune déclaration de présomption de culpabilité. Une telle réserve est fondamentale au regard du caractère équitable de notre système et les ministres et représentants diplomatiques britanniques l'ont constamment observée en l'occurrence. Une fois arrêtées et traduites devant un tribunal en Ecosse, les personnes accusées recevront, bien entendu, des précisions sur les témoins, les documents et autres éléments de preuve retenus à leur encontre. En vue de leur procès, elles auront droit aux services de leurs avocats qui pourront mener leurs propres enquêtes et interroger notamment en privé les témoins, conformément à notre pratique. Contrairement à ce que la Libye suggère dans sa réponse, nous ne nous contentons pas de rendre un «hommage purement verbal à la présomption d'innocence»¹¹. Nous avons eu le plus grand soin de respecter cette présomption dans tout ce que nous avons dit et fait. La suggestion de la Libye selon laquelle l'indépendance du pouvoir judiciaire que nous invoquons n'est qu'un prétexte pour ne pas apporter d'autres preuves¹² fait ressortir une grave méconnaissance des principes de base du système juridique écossais qui repose, comme beaucoup d'autres systèmes juridiques, sur le principe fondamental d'un procès équitable.

2.31. Avant de passer à d'autres questions, je dois donc répondre à certains doutes qu'émet la Libye dans sa réponse sur l'équité d'un procès en Ecosse.

2.32. Toute suggestion selon laquelle les accusés ne bénéficieraient pas d'un traitement équitable en Ecosse manque entièrement de fondement. J'ai déjà évoqué l'indépendance des procureurs écossais par rapport au gouvernement. En Ecosse, les procureurs sont spécifiquement tenu d'agir équitablement. Le règlement s'appliquant au ministère public précise qu'un procureur ne doit jamais agir de manière inéquitable, qu'il doit révéler à la défense toute information pouvant aider cette dernière, même si c'est au détriment de la position de la Couronne et qu'il doit aider la défense afin de lui permettre de prendre contact avec des témoins figurant ou non sur la liste des témoins de la Couronne. Le procureur a le devoir essentiel de ne pas chercher systématiquement à faire condamner l'accusé mais d'assister les tribunaux en essayant de faire en sorte que justice soit faite.

2.33. En outre, les tribunaux écossais assurent une forte protection en vue du procès équitable des personnes accusées, tant avant le procès que durant ce dernier. Les tribunaux protègent les accusés contre tout interrogatoire et tout traitement inéquitable; ils écartent les preuves qui n'auraient pas été obtenues de manière équitable et traitent rapidement et fermement tout rapport préjudiciable de la part des médias.

2.34. Monsieur le Président, en septembre 1993, la Libye a soulevé plusieurs questions sur la procédure pénale écossaise et cherché des garanties tendant à ce que les accusés bénéficient d'un traitement équitable¹³. Les questions posées ont été répondues et les garanties nécessaires ont été fournies¹⁴. La Libye a confirmé que ces garanties étaient satisfaisantes¹⁵. Il est donc curieux que, dans sa réponse, la Libye mette en doute l'indépendance des tribunaux écossais. Il en est particulièrement ainsi puisque, après avoir accepté nos garanties tendant à assurer un procès équitable en Ecosse, la Libye a elle-même proposé plusieurs fois un procès écossais à condition qu'il se tienne en dehors de l'Ecosse.

2.35. J'assure personnellement la Cour et la communauté internationale que le procès sera entièrement équitable. C'est une assurance qu'il m'est facile de donner étant donné qu'un de mes devoirs en tant que procureur général — comme c'est le devoir de notre pouvoir judiciaire indépendant — est de faire en sorte que tout procès tenu en Ecosse soit équitable. Il faut cependant s'assurer que justice soit faite et, en raison du large intérêt international que provoque cette affaire, nous sommes disposés à prendre des dispositions particulières. Au début du mois dernier, le Gouvernement britannique a renouvelé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son offre de permettre à des observateurs internationaux d'assister au procès et d'observer le déroulement de la procédure en Ecosse. Comme tout autre procès, celui-ci aura lieu bien entendu entièrement en public, mais je tiens à préciser à la Cour que j'ai pris personnellement contact avec les autorités judiciaires écossaises, qui m'ont assuré qu'elles étaient disposées à réserver des places dans la salle pour des observateurs de l'ONU ou toute autre organisation internationale reconnue pour leur permettre de suivre le procès; ainsi qu'à prendre les dispositions voulues pour l'interprétation des interventions lors du procès. Les observateurs pourraient donc s'assurer par eux-même de l'équité de la conduite du procès et en rendre compte à leurs organisations respectives.

034

2.36. Mais j'ai fait plus, Monsieur le Président, en prenant contact avec les autorités pénitentiaires écossaises. Je peux confirmer que, en attente de leur procès et durant celui-ci, les accusés seraient détenus dans des locaux pénitentiaires spéciaux. Si les accusés le désiraient, ils pourraient recevoir des visites d'observateurs internationaux à tout moment raisonnable. Cela pourrait être chaque jour si les accusés le souhaitaient ainsi.

2.37. L'endroit précis où se tiendrait le procès et le lieu de détention des accusés ne sauraient être déterminés avant que l'on sache s'ils pourront être traduits devant un tribunal écossais, mais les autorités judiciaires et pénitentiaires écossaises m'ont assuré que des dispositions pourraient être prises pour que des représentants d'organisations internationales puissent visiter maintenant ou dans un proche avenir le genre de salle de tribunal et d'installations pénitentiaires qui pourraient être disponibles.

Garanties en matière de preuve

2.38. Selon une caractéristique du droit écossais, nul ne peut être convaincu d'un crime sur la foi d'un *seul* témoin ou sur la base d'une preuve provenant d'une *seule* source. Dans toute affaire pénale, les faits essentiels doivent être étayés par des preuves *recoupées* ne pouvant raisonnablement éveiller aucun doute. En novembre 1991, le procureur général de l'époque a eu la conviction qu'en l'occurrence des preuves recoupées mettaient en cause deux Libyens, Abdelbaset Ali Mohmed Al Megrahi et Al Amin Khalifa Fhimah, agissant pour le compte des Services de renseignement libyens. Il est uniquement parvenu à cette conclusion sur la base d'une enquête complète et des preuves disponibles. Je suis fermement d'avis que ces preuves doivent être maintenant examinées de manière appropriée par les tribunaux criminels.

2.39. Comme je l'ai déjà dit, mes prédécesseurs, comme moi-même sommes disposés à examiner et à évaluer toute *preuve* tendant à montrer que les charges retenues contre les deux accusés ne sont pas fondées ou que d'autres parties sont impliquées. Malgré de nombreux rapports hypothétiques des médias, ni la police, ni mes prédécesseurs, ni moi-même n'avons eu connaissance d'aucune *preuve* susceptible de justifier un nouvel examen des inculpations formulées.

Les thèses du complot

2.40. Dans sa réponse, la Libye cherche toutefois à semer le doute sur le fondement des accusations portées contre les inculpés. Il est évidemment trop facile de se livrer à des spéculations sur les faits d'une affaire pénale avant le procès lorsque les éléments de preuve ne peuvent être rendus publics pour les motifs que j'ai déjà exposés. Au cours des quelque six années qui se sont écoulées depuis le dépôt des accusations, l'affaire a fait l'objet de nombreuses spéculations dans les organes de presse et ailleurs. L'exemple par excellence est celui du film de télévision, *Maltese Double Cross*, commandité par un groupe privé. Nous relevons que la Libye a présenté une bande vidéo de ce film à la Cour. Nous ne sommes pas certains sur quelle base elle l'a fait. Le film n'établit aucun élément matériel et on peut d'ailleurs s'interroger sur sa recevabilité. Je dois dès lors réserver expressément tous les droits du Royaume-Uni à cet égard. Je signalerai cependant à la Cour — puisqu'il s'agit là d'un fait rendu public par les tribunaux — que le mois dernier un certain Lester Knox Coleman, l'un des principaux participants du film, sur le récit duquel se fonde la thèse qu'avance le film, a plaidé coupable aux Etats-Unis d'Amérique d'avoir fait un faux témoignage dans une déclaration sous serment qu'il avait faite à l'occasion de l'action civile découlant de l'incident de Lockerbie. Il a maintenant reconnu devant les tribunaux que son récit, répété dans le film de télévision, était faux.

2.41. Voilà un exemple typique de spéculation dangereuse et souvent basse qu'a entraînée la présente affaire. Il est totalement dépourvu de pertinence pour les questions dont la Cour est saisie sauf qu'il est riche d'enseignements sur les risques qu'entraîne la spéculation. Les autorités chargées des poursuites exerçant leur mission de façon responsable n'agissent pas sur la base de spéculations non fondées, elles agissent sur la base de faits, d'éléments de preuve. Et c'est sur ce seul fondement que moi-même et mes devanciers, en qualité de procureurs généraux, ont procédé.

Historique de la participation de la Libye au terrorisme

2.42. Comme la Cour le sait, la Libye n'a fourni aucune réponse satisfaisante aux accusations portées et à la demande de livraison des accusés. Monsieur le Président, la Cour a le droit de savoir pourquoi le Royaume-Uni a saisi ensuite le Conseil de sécurité de cette affaire. Il est vrai que cela fait longtemps que la Libye appuie et encourage verbalement le terrorisme international. Ce fait

036 est bien établi dans nos exceptions préliminaires¹⁶. Pis encore, la Libye s'est montrée disposée à recourir à la violence dans d'autres pays pour atteindre ses propres fins au mépris de la souveraineté de ces pays ou de la sécurité de leurs citoyens. Le Royaume-Uni a été lui-même victime de ces agissements.

2.43. Au cours des années quatre-vingt, la Libye a lancé une campagne de violence — dont on a beaucoup parlé — contre des dissidents libyens à l'étranger. En 1980, les Comités révolutionnaires libyens ont ordonné l'assassinat de dissidents au Royaume-Uni. Un certain Moussa Koussa, chef à l'époque de la mission diplomatique libyenne à Londres, a exprimé publiquement son approbation de cette décision. Le gouvernement lui a donc ordonné de quitter le territoire. En 1990, Moussa Koussa est devenu vice-ministre des affaires étrangères et a ensuite été nommé chef de l'Organisation de la sécurité extérieure et du renseignement de la Libye.

2.44. En 1984, un certain nombre de personnes ont été blessées et une policière, Mme Yvonne Fletcher, a été tuée par des coups de feu tirés de la mission diplomatique libyenne à Londres. La Libye a refusé de coopérer à l'enquête pénale ouverte sur ce crime très grave, ce qui a entraîné la rupture des relations diplomatiques.

2.45. En 1986, le Parlement libyen a demandé la création de «commandos suicides» dont la mission serait notamment de «frapper les intérêts américains et sionistes partout». Cette année-là, un attentat au plastic à la discothèque «La Belle» à Berlin a causé trois morts et plus de deux cents blessés. Cette année-ci, le procureur général de Berlin a porté des accusations contre cinq personnes dont quatre sont aujourd'hui détenues. Le procureur allègue, en se fondant sur les éléments de preuve, que les accusés — même s'ils ne sont pas des ressortissants libyens — ont commis le crime sur les ordres du service de renseignement de l'Etat libyen et avec l'aide de la mission diplomatique libyenne dans ce qui était alors la République démocratique allemande.

2.46. En 1989, l'appareil assurant le vol 772 de l'UTA a été victime d'un attentat en vol qui a provoqué la perte de 171 vies. L'instruction judiciaire menée par la France sur le crime a mis en cause plusieurs ressortissants libyens.

2.47. Un exemple éclatant de l'attitude de la Libye à l'égard du terrorisme : la déclaration du colonel Kadhafi devant le Parlement libyen en 1991 où, parlant de l'IRA, il a dit : «nous l'appuyons,

037

¹⁶Par. 2.15 à 2.27.

avec ou sans terrorisme». Comme la Cour le sait bien, l'IRA a commis de nombreux actes de terrorisme au Royaume-Uni et dans d'autres régions de l'Europe. Or, après la décision du Conseil de sécurité ordonnant dans sa résolution 748 à la Libye de «cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes», la Libye a fait savoir à l'Organisation des Nations Unies qu'elle «romp[ait] ses relations avec toutes les organisations et tous les groupes impliqués dans le terrorisme international». La Libye a notamment offert de fournir des renseignements au Gouvernement britannique sur l'aide qu'elle apportait à l'IRA¹⁷. La Cour relèvera l'emploi significatif du verbe «romp[ait]» dans la déclaration. La Libye n'a fait aucun effort pour nier son implication dans le terrorisme international.

2.48. Compte tenu du dossier de la Libye en faveur du terrorisme, il ne faut donc pas s'étonner que le Royaume-Uni ait décidé de saisir le Conseil de sécurité lorsque la Libye n'a pas donné de réponse satisfaisante aux décisions découlant de l'enquête pénale sur l'incident de Lockerbie. Le Conseil de sécurité se préoccupait depuis longtemps du terrorisme de ce genre comme le montrera M. Bethlehem, et il s'était d'ailleurs déjà exprimé sur l'incident de Lockerbie. Le chapitre VI de la Charte des Nations Unies abonde en indices montrant qu'il appartient au Conseil de sécurité de s'occuper des situations dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je rappellerai à la Cour que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus, aux termes de l'article 37 de la Charte, de soumettre les situations de ce genre au Conseil.

2.49. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Le moment est peut-être venu de faire une pause après laquelle M. Bethlehem abordera la question du rôle du Conseil de sécurité.

¹⁷Exceptions préliminaires, par. 2.25 et 2.26 et annexe 55.

038 Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de Président : Je vous remercie, lord Hardie. La Cour fera une pause de quinze minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 10 à 11 h 20.

¹Par. 1.2.

²Par. 2.28-2.51.

³Par. 2.36-2.42.

⁴Annexe 16.

⁵Par. 2.29, *infra*.

⁶Paragraphes 2.28 à 2.32 et annexe 18.

⁷Par. 1.5.

⁸Réponse de la Libye, paragraphes 1.4, 1.8 et 1.9.

⁹Annexe 16 des exceptions préliminaires.

¹⁰Annexe 17 des exceptions préliminaires du Royaume-Uni.

¹¹Paragraphe 1.8.

¹²Paragraphes 1.6 et 1.7 de la réponse de la Libye.

¹³Annexe 67 des exceptions préliminaires du Royaume-Uni.

¹⁴Annexe 68.

¹⁵Annexe 69.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de Président : Veuillez prendre place. Je donne maintenant la parole à M. Bethlehem.

M. BETHLEHEM : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie.

3.1. C'est pour moi un grand privilège et un grand plaisir de me présenter devant vous ce matin et c'est un honneur de le faire pour représenter mon pays.

3.2. Monsieur le Président, le procureur général d'Ecosse a décrit la situation de fait de l'affaire — l'enquête, les preuves, les accusations — ainsi que les caractères essentiels de la procédure pénale écossaise, y compris les garanties accordées aux accusés. Il a attiré l'attention, bien que brièvement, sur le dossier ancien et bien documenté de la participation de la Libye au terrorisme international, facteur important pour apprécier les mesures par lesquelles le Royaume-Uni a porté l'affaire devant le Conseil de sécurité, ainsi que la réponse du Conseil. J'ai maintenant pour tâche de décrire la participation du Conseil — quelle en a été l'origine et quelle est la nature de ses préoccupations. En particulier, je voudrais parcourir avec vous la chronologie exacte de l'examen de la question par le Conseil : tout à fait en dehors de son importance intrinsèque, l'appréciation de la chronologie met aussi en lumière les motifs de la requête dont la Libye a saisi la Cour.

339
340
3.3. Tout au long de cette affaire, Monsieur le Président, déjà depuis la demande en indication de mesures conservatoires de mars 1992, la Libye s'est drapée dans le rôle d'une victime, que le Royaume-Uni a essayé d'empêcher de porter l'affaire devant la Cour en recourant au Conseil de sécurité. Or, il ressort de l'examen des faits que c'est là le contraire de ce qui s'est réellement passé. En réalité, bien loin que le Royaume-Uni ait recouru au Conseil de sécurité pour essayer d'exclure la compétence de la Cour ou d'écarter la convention de Montréal, c'est la Libye qui s'est adressée à la Cour et a invoqué la convention à cette fin, dans une tentative à peine dissimulée de subversion et de limitation de l'exercice par le Conseil des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte.

3.4. Monsieur le Président, La chronologie des événements illustre avec clarté cette proposition. Permettez-moi de résumer la situation pour vous donner une sorte de carte où situer les uns après les autres les points de mon exposé. Les membres du Conseil de sécurité procédaient à un examen actif de l'affaire — l'incident de Lockerbie et les allégations d'une participation libyenne — quand la Libye a fait mention de la convention de Montréal pour la première fois. Le

Conseil avait déjà pris une mesure, sous la forme de la résolution 731, quand la Libye a introduit une instance devant la Cour en se fondant sur la convention. La Libye a même engagé l'instance le jour même où le Secrétaire général a fait rapport au Conseil en déclarant que la Libye ne s'était pas conformée aux termes de la résolution 731. Le Conseil n'a pas suspendu l'examen de l'affaire. Au contraire, resté saisi des points litigieux, il lui a donné suite en adoptant deux autres résolutions — les résolutions 748 et 883 — dans l'exercice des pouvoirs d'exécution qu'il tient du chapitre VII de la Charte. Il reste saisi de l'affaire à ce jour.

3.5. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ce n'est là qu'un exposé squelettique. Permettez-moi maintenant de donner corps à chacun de ces éléments plus en détail.

Novembre-décembre 1991

3.6. Il n'y a pas eu de réponse satisfaisante de la Libye quand la remise des accusés a été requise le 14 novembre 1991. En conséquence le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont publié une déclaration conjointe le 27 novembre 1991. Messieurs de la Cour, vous trouverez cette déclaration conjointe à l'annexe 7 du volume I des documents du Royaume-Uni². Vous devriez avoir sous les yeux une version française et une version anglaise des documents. Elle est dans le volume I des documents. Dans cette déclaration le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont demandé à la Libye de livrer les accusés afin qu'ils soient traduits en justice, d'assumer la responsabilité des agissements des fonctionnaires libyens, de divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime et de permettre le libre accès aux éléments de preuve, ainsi que de verser des indemnités appropriées. Je me référerai à ce document un peu plus tard.

3.7. Le même jour, la France s'est associée au Royaume-Uni et aux Etats-Unis dans une déclaration tripartite sur le terrorisme qui demandait à la Libye, à propos des attentats à la bombe contre les appareils assurant les vols 103 de la Pan Am et 772 de l'UTA, de satisfaire aux exigences que lui avaient adressées les trois Etats à propos de ces incidents. La déclaration a aussi demandé à la Libye d'assumer l'obligation de cesser toutes les sortes d'activités terroristes³.

²A/47/827* et S/23308*, 31 décembre 1991.

³A/46/828* et S/23309*, 31 décembre 1991; annexe 8 des documents du Royaume-Uni.

3.8. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, en de telles circonstances, le Royaume-Uni a estimé approprié de porter l'affaire devant l'Organisation des Nations Unies. Aussi a-t-il adressé ces déclarations et d'autres documents connexes au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 20 décembre 1991. Le 31 décembre 1991 les documents ont été distribués comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

3.9. Le Royaume-Uni n'a pas porté l'affaire devant le Conseil de sécurité à la légère sans donner d'abord à la Libye l'occasion d'examiner ce dont il s'agissait à titre bilatéral. Il ne l'a fait qu'après des délibérations attentives, compte tenu d'éléments de preuve de poids, qui indiquaient une participation de la Libye à l'incident et pour répondre à la demande de remise des accusés qui n'avait pas été satisfaite. De plus le Royaume-Uni a estimé qu'il s'agissait là d'une affaire dûment soumise au Conseil de sécurité, car le Conseil et l'Organisation des Nations Unies de façon plus générale s'étaient déjà préoccupés de questions relatives au terrorisme international. En attirant l'attention du Conseil sur l'affaire, le Royaume-Uni ne cherchait donc pas à entraîner le Conseil en dehors de son domaine de compétence établi. Il ne cherchait pas davantage à exclure l'application d'aucun autre instrument ou rouage institutionnel. En réalité, la Libye n'avait invoqué la convention de Montréal à aucun moment jusqu'alors dans ses relations avec le Royaume-Uni ou avec qui que ce fût d'autre.

Les préoccupations du Conseil de sécurité dans le domaine du terrorisme international

3.10. Monsieur le Président, à ce stade, il peut être approprié que je rappelle brièvement certains aspects des préoccupations de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du terrorisme international, car la compétence du Conseil de sécurité à cet égard est l'une des questions que la Libye a mise en cause en l'espèce.

3.11. Les préoccupations de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du terrorisme international remontent à bien des dizaines d'années et ont été bien illustrées par M. Guillaume dans les conférences qu'il a faites à l'Académie de La Haye sous le titre «Terrorisme et Droit». En ce qui concerne le terrorisme contre l'aviation civile, la première mesure remarquable a été prise en 1970 avec l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 286, qui a fait suite à une marée d'attaques contre les avions civils d'un certain nombre de pays. Par cette résolution le Conseil a

demandé aux Etats «de prendre toutes les mesures juridiques possibles pour empêcher tout nouveau détournement ou toute autre ingérence dans les liaisons aériennes internationales civiles»⁴.

3.12. Deux ans plus tard, le 20 juin 1972, la résolution 286 a été suivie par une déclaration présidentielle relative, elle aussi, à la question des attaques terroristes contre l'aviation civile⁵. La déclaration illustre manifestement avec quelle gravité les membres du Conseil considéraient de telles attaques.

3.13. Pendant la période qui a suivi l'adoption de la résolution 286 et la déclaration présidentielle de juin 1972, le Conseil de sécurité a été saisi d'affaires relatives au terrorisme international en de nombreuses occasions. Entre 1970 et 1987 il a adopté diverses résolutions et publié des déclarations qui condamnaient le terrorisme sous beaucoup de formes, y compris les détournements et les autres ingérences dans les liaisons aériennes internationales civiles, les attentats à la bombe contre les aéroports, les prises d'otages et les enlèvements. Le Conseil a aussi pris des mesures à titre spécial à propos d'actes de terrorisme déterminés. Nos exceptions préliminaires fournissent des documents sur des exemples de telles mesures⁶.

3.14. Messieurs de la Cour, voilà dans quelles conditions le Conseil de sécurité a réagi en présence de la destruction de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie et il l'a fait à peu près aussitôt après qu'il eût été établi que l'incident n'était pas simplement un accident tragique, mais un acte criminel de la sorte la plus grave. Agissant au nom des membres du Conseil, le Président a publié, le 30 décembre 1988 — neuf jours après l'incident — une déclaration condamnant la destruction de l'appareil assurant ce vol et invitant «tous les Etats à aider à saisir et poursuivre les responsables de cet acte criminel»⁷.

3.15. Le 14 novembre 1989, cette déclaration présidentielle a été suivie de l'adoption par le Conseil de sécurité, à l'unanimité, de la résolution 635, qui condamnait tous les agissements illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et demandait à tous les Etats de coopérer à des mesures

⁴S/RES/286 (1970); annexe 24 des documents du Royaume-Uni.

⁵S/10705, 20 juin 1972.

⁶Paragraphe 2.3.

⁷SC/5057, 30 décembre 1988; annexe 38 des documents du Royaume-Uni.

043

visant à prévenir les actes de terrorisme⁸. La résolution demandait aussi instamment à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'intensifier ses travaux pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques aux fins de détection. Une convention à ce sujet a été adoptée à Montréal en mars 1991.

Décembre 1991-janvier 1992

3.16. Messieurs de la Cour, après avoir décidé que l'affaire devait être soumise à l'attention de Conseil de sécurité, le Royaume-Uni a entrepris des consultations — ce qui était tout à fait approprié et ce qui est usuel en de telles circonstances — avec les autres Etats étroitement intéressés, en l'espèce la France et les Etats-Unis. Des consultations ont été aussi tenues avec un groupe d'Etats plus ample. Le fait qu'il y avait des consultations en cours entre des membres du Conseil ne pouvait manquer d'être notoire depuis déjà le 4 janvier 1992⁹.

3.17. Le 10 janvier 1992, à la suite de ces consultations, les trois gouvernements ont fait distribuer aux membres du conseil un projet de ce qui allait devenir la résolution 731 du Conseil de sécurité. Le fait qu'un projet de résolution ait été distribué et que les membres du Conseil en aient entrepris l'examen a fait l'objet d'une notoriété presque immédiate et même de commentaires dans la presse internationale dès le 11 janvier¹⁰.

3.18. Monsieur le Président, le *lendemain* de la première distribution du projet de résolution aux membres du Conseil de sécurité pour examen — c'est-à-dire le 11 janvier 1992 — alors que l'on connaissait déjà la participation du conseil, la Libye a envoyé à l'Organisation de l'aviation civile internationale une lettre dans laquelle elle mentionnait pour la première fois la convention de Montréal. La Libye ne s'était référée à la convention dans aucune de ses lettres ou déclarations antérieures à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation de l'aviation civile internationale, ni au Royaume-Uni. Alors, le 18 janvier, une semaine plus tard, la Libye a envoyé au Royaume-Uni une lettre demandant qu'un différend soit soumis à l'arbitrage en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la convention. Cela s'est produit à un moment où les membres du Conseil de sécurité s'étaient déjà engagés dans une discussion active du projet de résolution. C'était la première

⁸S/RES/635 (1989); annexe 40 des documents du Royaume-Uni.

⁹Voir, par exemple, *New York Times, Late Edition — Final*, samedi 4 janvier 1992, p. 2

¹⁰*New York Times, Late edition — Final*. Samedi 11 janvier 1992, p. 3.

fois que la Libye se référait à la convention de Montréal dans ses échanges avec le Royaume-Uni. La résolution 731 a été adoptée trois jours plus tard le 21 janvier 1992.

La résolution 731 (1992)

3.19. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, si vous me permettez, je voudrais parcourir avec vous quelques détails la résolution 731 et les principaux documents auxquels elle se réfère. Vous trouverez la résolution à l'annexe 2 des documents du Royaume-Uni.

3.20. Comme vous le verrez si vous vous reportez au sixième alinéa du préambule (qui dans la version anglaise vient en dernier, au bas de la première page; il en va de même dans la version française), il y est fait mention de cinq documents présentés au conseil à l'occasion des procédures de droit relatives aux attaques perpétrées contre les appareils assurant les vols 103 de la Pan Am et 772 de l'UTA . Permettez-moi donc, avant tout, d'examiner avec vous les plus importants de ces documents :

- le premier document, que l'on trouve à l'annexe 5¹¹ des documents du Royaume-Uni, concerne l'enquête judiciaire française sur l'attaque perpétrée contre l'avion UTA le 19 septembre 1989. Comme le paragraphe liminaire vous l'indique, l'enquête a fait peser «de fortes présomptions de culpabilité pour ce crime odieux sur plusieurs ressortissants libyens». Le communiqué présidentiel exige ensuite que les autorités libyennes coopèrent avec la justice française, notamment, en fournissant tous les éléments de preuve pertinents et en facilitant l'accès tant aux documents qu'aux témoins;
- le second document, qui figure à l'annexe 8¹², est la déclaration tripartite des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni à laquelle je me suis référé plus haut. Au paragraphe trois de cette déclaration tripartite, à la page 3 du document, il est demandé à la Libye de se conformer aux exigences des trois gouvernements s'agissant des procédures judiciaires en cours relatives aux attaques à la bombe contre les appareils assurant les vols 103 de la Pan Am et 772 de l'UTA. La déclaration demande aussi à la Libye de «s'obliger de façon concrète et définitive à cesser l'activité terroriste sous toutes ses formes et toute assistance à des groupes terroristes»;

¹¹S/23306, 31 décembre 1991.

¹²S/23309, 31 décembre 1991.

— le troisième document, qui figure à l'annexe 6¹³, contient deux déclarations du 14 novembre 1991, la première de celui qui était alors procureur général d'Ecosse annonçant les chefs d'inculpation retenus contre les accusés, la seconde du *Foreign Secretary* britannique, destinée à faire connaître au Parlement les aspects essentiels de l'affaire. Il contient aussi les déclarations publiées par les Gouvernements britannique et américain le 27 novembre 1991. Sous sa forme américaine, cette déclaration figure dans le quatrième document auquel fait référence la résolution 731 et qui se trouve à l'annexe 7¹⁴.

3.21. Messieurs de la Cour, le dernier document mentionné dans la résolution est l'acte d'accusation délivré par la Cour de district des Etats-Unis¹⁵.

3.22. Dans cette perspective, Messieurs de la Cour, permettez-moi de revenir avec vous à la résolution 731 qui figure à l'annexe 2. Comme vous l'indiquent les paragraphes du préambule de la résolution, le Conseil relève les préoccupations que lui inspirent les actes de terrorisme en général et les actes dirigés contre l'aviation civile en particulier et il réaffirme ensuite, dans les paragraphes 3 et 4 du préambule, les résolutions 286 de 1970 et 635 de 1989, que j'ai déjà mentionnées. Ensuite, vous pouvez le voir, le Conseil rappelle, au paragraphe 5, la déclaration présidentielle relative à l'incident de Lockerbie du 30 décembre 1988. Comme on en trouve là l'illustration, le Conseil envisage l'incident de Lockerbie et la destruction de l'appareil assurant le vol UTA dans le contexte des préoccupations plus générales que lui inspire le terrorisme international. Il indique aussi que la situation particulière qui le préoccupe n'est pas de celles qui retiennent son attention pour la première fois. Au contraire, le Conseil réaffirme sa compétence dans un domaine dont il a déjà été saisi et à propos duquel il a déjà exprimé des vues énergiques et réfléchies.

3.23. Messieurs de la Cour, pour passer aux paragraphes du dispositif de la résolution, permettez-moi d'attirer simplement votre attention sur leurs termes :

— le paragraphe 1, dans lequel le Conseil *condamne* la destruction des appareils assurant les vols Pan Am et UTA;

¹³S/23307, 31 décembre 1991.

¹⁴S/23308, 31 décembre 1991.

¹⁵S/23317, 23 décembre 1991.

- 347
- le paragraphe 2 — dans lequel le Conseil *déplore vivement* le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas encore répondu effectivement aux «demandes» française, britannique et américaine «de coopérer», contenues dans les documents que nous venons d'examiner;
 - le paragraphe 3 — dans lequel le Conseil *demande instamment* à la Libye d'apporter une réponse complète et effective à ses demandes de coopération;
 - le paragraphe 4 — dans lequel le conseil *prie* le Secrétaire général de rechercher la coopération de la Libye; j'aurai davantage à dire à ce sujet dans quelques instants;
 - le paragraphe 5 — dans lequel le Conseil *demande instamment* à tous les Etats d'encourager le Gouvernement libyen à répondre de façon complète et effective aux demandes du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis; et enfin
 - le paragraphe 6 — dans lequel le Conseil décide de rester saisi de la question.

3.24. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les termes de la résolution sont dépourvus d'ambiguïté. La résolution a été adoptée à l'unanimité. On ne permettait donc pas à la Libye d'hésiter, *on ne lui permettait pas d'hésiter*, sur ce que le Conseil exigeait d'elle.

3.25. Avant de quitter la résolution 731, Messieurs de la Cour, permettez-moi de vous donner brièvement le ton du débat au cours duquel cette résolution a été adoptée¹⁶ en mettant en lumière deux interventions de membres du Conseil au débat, qui illustrent la gravité avec laquelle on envisageait cette situation.

3.26. Premièrement, il y a la déclaration du représentant de la Hongrie :

«Les attentats perpétrés contre les avions de la Pan Am et d'UTA constituent, sans aucun doute, des actions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, nous estimons qu'il est pleinement justifié et hautement opportun que le Conseil de sécurité, l'organe des Nations Unies chargé de la responsabilité principale de la paix et de la sécurité internationales, se saisisse de ces manifestations de terrorisme.

...

348

La Hongrie estime que la question de l'élimination du terrorisme international a sa place légitime parmi les préoccupations du Conseil de sécurité, lequel, sur la base de son mandat inscrit dans la Charte, est tenu de suivre de près tout événement susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales...»¹⁷

¹⁶S/PV.3033, 21 janvier 1992; annexe 10 des documents du Royaume-Uni.

¹⁷S/PV.3033. 21 janvier 1992; annexe 10 des documents du Royaume-Uni, p. 91-92.

3.27. En second lieu, Monsieur le Président, permettez-moi d'évoquer brièvement la déclaration faite par le représentant du Venezuela au cours de la même procédure :

«Les pays qui ont parrainé le projet de résolution ... se sont engagés, avec le groupe des pays non alignés représentés au conseil, à faire une déclaration claire et nette, au terme de laquelle cette résolution revêt un caractère exceptionnel et ne peut être considérée, de quelque façon que ce soit, comme précédent, sinon exclusivement dans les cas où des Etats sont impliqués dans des actes de terrorisme.

...

C'est une question où l'indécision et les positions équivoques n'ont pas leur place. Nous sommes conscients qu'il ne suffit pas de faire une déclaration de principe contre le terrorisme.

...

Enfin, je voudrais faire remarquer que, dans notre processus de décision, nous avons tenu compte du résultat de trois années d'enquête réalisée par les trois pays universellement reconnus pour le respect des principes du droit et pour l'indépendance de leurs branches judiciaires. Nous avons également pris en considération le fait que les tribunaux de ces pays n'ont condamné personne et qu'ils se sont contentés exclusivement de déterminer l'existence d'indices qui justifieraient une procédure criminelle impartiale.»¹⁸

3.28. Comme le montrent ces déclarations, la résolution 737 a été adoptée à l'unanimité, mais non pas parce que les membres du Conseil estimaient que les questions sur lesquelles elle portait se réduisaient à de vagues déclarations de principe ou d'intention susceptibles d'être incluses dans quelque résolution pieuse, puis aiguillées vers la voie de garage de l'histoire. Au contraire, les membres du Conseil avaient sous les yeux des renseignements qui étayaient les accusations dirigées contre les accusés et qui mettaient en cause la Libye. Ils se sont attachés surtout à la gravité de l'incident et des accusations. Ils ont examiné la question de la compétence du Conseil de sécurité pour de telles affaires. Ils — c'est-à-dire le Conseil — ont décidé qu'il s'agissait d'une question pour laquelle une décision du Conseil était appropriée.

3.29. Monsieur le Président, avant de passer aux autres résolutions, il faut encore présenter une autre observation sur la résolution 731, à titre de parenthèse. Dans sa réponse, la Libye soutient que la résolution 731, avec les résolutions 748 et 883, auxquelles je me référerai d'ici peu, sont nulles, car le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la France n'étaient pas habilités à participer au vote à leur sujet¹⁹. A l'appui de son allégation, la Libye invoque la clause restrictive de l'article 27,

¹⁸S/PV.3033, 21 janvier 1992; annexe 10 des documents du Royaume-Uni, p. 101.

¹⁹Réponse de la Libye, par. 4.43-4.48.

paragraphe 3, de la Charte, qui dispose que les décisions du Conseil de sécurité sur les questions qui ne sont pas de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres, y compris les voix des membres permanents, «étant entendu que dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter».

3.30. Je ne m'étendrai pas sur l'allégation de la Libye qui a trait aux résolutions 748 et 883, adoptées l'une et l'autre en vertu du chapitre VII de la Charte et donc exclues de l'application de la clause restrictive de l'article 27, paragraphe 3. Pour ces résolutions, la situation est claire. En ce qui concerne la résolution 731, le droit établi, affirmé dans l'avis de la Cour en l'affaire de la *Namibie*, c'est que cette clause «exige ..., pour être applicable, que le Conseil de sécurité ait constaté au préalable qu'il existe un différend auquel certains membres du Conseil soient Partie».²⁰

3.31. Messieurs de la Cour, aucune constatation de ce genre n'a été faite. Aucun membre du Conseil n'a donné à entendre qu'une constatation de ce genre fût nécessaire. De plus, le point de l'ordre du jour au titre duquel le Conseil a examiné la question se rapportait à une «situation», pas à un «différend». La question ne relevait donc pas de la clause figurant à l'article 27, paragraphe 3. La proposition selon laquelle la résolution 731 est entachée d'une nullité de forme ne se fonde donc sur rien, ni en fait, ni en droit. Il faut aussi rappeler que la résolution 737 a été adoptée à l'unanimité, que son adoption ne dépendait pas du vote favorable des trois Etats contre lesquels la Libye se répand maintenant en injures. La suggestion selon laquelle l'issue aurait été différente si le Royaume-Uni, la France et les Etats-Unis s'étaient abstenus ne se fonde donc sur rien dans la réalité.

Le rapport du Secrétaire général, la requête adressée par la Libye à la Cour et la résolution 748 (1992)

3.32. Monsieur le Président, conformément au paragraphe 4 de la résolution 731, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de son envoyé spécial, a recherché la coopération de la Libye en vue d'apporter une réponse complète et effective aux demandes formulées dans la résolution. Le Conseil n'est donc pas passé directement à des mesures d'exécution. Toute possibilité de répondre a été donnée à la Libye. Malheureusement, elle n'a pas

²⁰*Namibie, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 17, par. 26.*

répondu. A la suite d'un rapport initial du 11 février 1992²¹, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil de sécurité, le 3 mars 1992, déclarant que ses consultations avec la Libye relatives à l'exécution des termes de la résolution n'avaient pas réussi²².

3.33. Le jour même où le Secrétaire général a fait rapport au Conseil, le 3 mars 1992, *le jour même*, la Libye a déposé sa requête dans la présente affaire et sa demande en indication de mesures conservatoires. Cependant, les consultations entre les membres du Conseil relatives à une nouvelle résolution destinée à imposer des sanctions contre la Libye se sont poursuivies. Elles ont abouti à l'adoption par le Conseil, le 31 mars 1992, de la résolution 748.

3.34. Messieurs de la Cour, vous trouverez la résolution 748 à l'annexe 3 des documents du Royaume-Uni. Les formats des versions anglaise et française diffèrent quelque peu, mais la résolution est la même. Comme vous le verrez, au début de la résolution 748, à l'alinéa 3 de son préambule, le Conseil se déclare gravement préoccupé de ce que la Libye n'ait pas donné une réponse complète et effective aux demandes contenues dans sa résolution 731. Le Conseil affirme ensuite sa préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international, notamment en réaffirmant, au sixième alinéa du préambule, au bas de la page du texte anglais et au milieu de la seconde colonne dans le texte français, que «chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer». Ensuite et c'est là, bien entendu, un élément critique, le Conseil *constate*, en se référant clairement à l'alinéa précédent, que, je cite : «le défaut de la part du gouvernement libyen de montrer par des actes concrets sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationale».

3.35. Le Conseil affirme ensuite expressément qu'il *agit* en vertu du chapitre VII de la Charte.

3.36. Bien entendu, la constatation que fait l'extrait que je viens de citer est une constatation en vertu de l'article 39 de la Charte des Nations Unies. Comme ces alinéas l'indiquent avec clarté et c'est significatif, cette constatation discerne la menace contre la paix et la sécurité internationales non seulement dans le fait que la Libye n'ait pas donné une réponse complète et effective aux

²¹S/23574, 11 février 1992; annexe 13 aux documents du Royaume-Uni.

²²S/23672, 3 mars 1992; annexe 14 aux documents du Royaume-Uni.

demandes de la résolution 731, mais aussi dans l'appui apporté par la Libye au terrorisme international de façon plus générale. Le Conseil de sécurité se préoccupait donc de la question plus ample et non pas des seules allégations relatives à l'incident de Lockerbie.

3.37. Messieurs de la Cour, pour passer aux éléments du dispositif de la résolution, le Conseil *décide*, au paragraphe 1, comme vous le voyez, que la Libye doit désormais «appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 concernant les demandes» des trois gouvernements. Cette exigence est ainsi devenue une décision obligatoire du Conseil avec toute ce que cela implique. De plus, au paragraphe 2, le Conseil a *décidé* également que la Libye devait s'engager à cesser «de manière définitive» toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'elle devait le montrer par des actes concrets. Ensuite, aux paragraphes 3 à 6, le Conseil a imposé diverses sanctions économiques et autres contre la Libye jusqu'à ce qu'elle se conforme aux termes des paragraphes 1 et 2 et ces dispositions ont demandé que *tous* les Etats adoptent les mesures en question. A propos de ces mesures, au paragraphe 7, le Conseil a aussi *demandé* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution, nonobstant «l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat...» Comme vous le verrez dans les paragraphes qui viennent après, le Conseil a ensuite établi un système pour suivre et exécuter les sanctions. Enfin, au paragraphe 14 de la résolution, le Conseil a décidé de rester saisi de la question. La résolution a été adoptée par dix voix contre *zéro*, avec cinq abstentions.

3.38. Monsieur le Président, le 14 avril 1992, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, dans laquelle elle a jugé que les obligations d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité qui incombait à la Libye et au Royaume-Uni en vertu de l'article 25 de la Charte s'étendaient à première vue à la décision incluse dans la résolution 748. Elle a aussi jugé que, conformément à l'article 103 de la Charte, les obligations des Parties issues de la Charte et de la résolution 748 prévalaient sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international, y compris la convention de Montréal. Certes, nous n'en sommes plus au stade des mesures conservatoires et la Cour peut examiner ces questions de plus près, mais nous n'en adoptons pas moins cette formulation de la Cour. En l'espèce la question est donc de savoir si la Libye peut écarter la présomption selon laquelle l'obligation qui existe en vertu de l'article 25 de la Charte

s'étend à l'exécution de la décision contenue dans la résolution 748. Selon nous, la Libye ne peut pas le faire; mais c'est là une question que le procureur général d'Ecosse examinera demain matin plus en détail.

La résolution 883 de 1993

3.39. Dans les vingt mois qui ont suivi l'adoption de la résolution 748, la Libye a fait parvenir à l'Organisation des Nations Unies de nombreuses communications dans lesquelles elle affirmait s'être conformée à la résolution 731 de sorte que la résolution 748 était injustifiée. Le Conseil de sécurité n'était pas de cet avis. Il a adopté la résolution 883 le 11 novembre 1993 en raison du non-respect par la Libye des conditions des résolutions 748 et 731. Messieurs de la Cour, cette résolution figure à l'annexe 4 des documents présentés par le Royaume-Uni. Je ne ferai que vous citer très brièvement certaines de ses dispositions essentielles. Dans le deuxième paragraphe du préambule, le Conseil mentionne expressément le fait que la Libye ne s'est toujours pas pleinement conformée aux conditions des résolutions précédentes. Le sixième paragraphe du préambule précise ensuite que le défaut persistant de la Libye de démontrer sa renonciation au terrorisme et que son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes et décisions contenues dans les résolutions 731 et 748 «constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales». Le Conseil réaffirme ensuite agir en vertu du chapitre VII de la Charte.

3.40. Comme vous le verrez, le dispositif de la résolution exige, en son paragraphe 1, que la Libye «se conforme sans plus de retard aux résolutions 731 (1992) et 748 (1992)». Dans ses paragraphes 2 à 8, la résolution élargit ensuite la portée des sanctions imposées à la Libye. Au paragraphe 12, le Conseil, comme il l'avait fait dans la résolution 748, *demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales d'agir de façon conforme aux dispositions de la résolution, nonobstant «l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux». Au paragraphe 16, le Conseil se déclare disposé à «procéder à la revision» des sanctions imposées afin de les suspendre et les lever quand la Libye aura pleinement satisfait aux résolutions 731 et 748. La Libye n'a cessé depuis lors de tergiverser.

3.41. La résolution a été adoptée par onze voix *contre zéro* et quatre abstentions.

Résumé de la chronologie des événements

3.42. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, voici comment le Conseil de sécurité est intervenu et comment les choses se sont passées. La question a été soumise à l'attention des membres du Conseil vers la fin de décembre 1991. Des consultations non officielles se sont déroulées entre les membres du Conseil au début de janvier 1992. A l'issue de ces consultations, un projet de résolution a été distribué aux membres du Conseil le 10 janvier 1992. Le 11 janvier 1992, la Libye a pour la première fois invoqué la convention de Montréal. Elle ne l'a pas fait toutefois dans une communication adressée au Royaume-Uni, mais bien dans une communication adressée à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

3.43. C'est dans une lettre du 18 janvier que la Libye a pour la première fois soulevé cette question avec le Royaume-Uni, à une époque où elle aurait dû savoir que le Conseil de sécurité examinait activement la question. Trois jours plus tard, la résolution 731 a été adoptée.

3.44. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a sollicité la coopération de la Libye. Le 3 mars 1992 il a fait savoir que ses efforts avaient été vains. Le même jour, la Libye a introduit sa requête devant la Cour en la présente instance. Le Conseil est néanmoins demeuré saisi de la question et, le 31 mars, agissant en vertu du chapitre VI, il a adopté la résolution 748 et puis la résolution 883 à la même date.

3.45. Monsieur le Président, la chronologie des événements se passe de commentaires. Le fait est que le recours de la Libye à la Cour et son invocation de la convention de Montréal à cet effet avait et continue d'avoir pour objet de faire obstacle à l'exercice par le Conseil de sécurité des responsabilités que lui confère la Charte.

«Mais quelle boîte aux lettres et quel huissier»

3.46. Messieurs les Membres de la Cour, permettez-moi d'achever ce volet de la plaidoirie du Royaume-Uni en abordant brièvement une dernière question que mes distingués amis ne manqueront pas de développer davantage en temps utile. La Libye soutient que le Conseil de sécurité joue dans toute cette affaire un rôle de «boîte aux lettres» et d'«huissier» pour le compte du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis²³. Je serais tenté de répliquer, en paraphrasant un

²³Réponse de la Libye, par. 2.11.

355
grand homme d'Etat : mais *quelle* boîte aux lettres et *quel* huissier. Mais derrière cette répartie se profile toutefois un argument sérieux. Le Conseil n'est pas une entité subalterne du système de l'Organisation des Nations Unies. Il en est, à l'instar de la Cour, l'un de ses organes principaux. Il est de plus l'organe à qui incombe la responsabilité première de maintenir la paix et la sécurité internationales et il est investi à cet effet de pouvoirs considérables. Lorsqu'il agit, il le fait à titre de Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et non pas en qualité d'agent de l'un ou de l'autre des Etats. Les observations de la Libye constituent une grave accusation contre la réputation des Etats qui siègent ou ont siégé au Conseil et ont agi collectivement en son nom.

3.47. Il convient aussi de noter que la composition du Conseil s'est modifiée au fil des années. Il est incroyable de laisser entendre que tous les nouveaux membres élus à tour de rôle au Conseil se sont contentés de se considérer comme une chambre d'enregistrement de tout ce qui s'est fait antérieurement. Je voudrais également souligner qu'*aucun Etat ne s'est prononcé contre aucune des trois résolutions principales qui nous intéressent*. La thèse de la Libye selon laquelle le Conseil de sécurité s'est borné à jouer le rôle de boîte aux lettres et d'huissier est dépourvue de toute crédibilité.

3.48. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre patience et ainsi se termine ma plaidoirie ce matin. Avec votre permission, M. Greenwood présentera notre argumentation sur la question de la compétence.

Le VICE-PRESIDENT FAISANT FONCTION DE PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Bethlehem. Je donne maintenant la parole à M. Greenwood.

M. GREENWOOD : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

La convention de Montréal

4.1. C'est toujours un privilège pour un juriste international de se présenter devant cette Cour, mais les membres de la Cour comprendront que c'est un honneur particulier pour moi de prendre la parole devant vous aujourd'hui au nom de mon pays. Dans ses remarques préliminaires, l'agent du Royaume-Uni a expliqué qu'il y avait deux parties distinctes mais cependant liées entre elles dans les exceptions préliminaires du Royaume-Uni. Dans mes conclusions de ce matin, j'exposerai la première de ces exceptions, à savoir que la Cour n'a pas compétence parce qu'il n'existe pas de

différend entre le Royaume-Uni et la Libye qui relève du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal, seul fondement de la compétence de la Cour invoqué par la Libye.

056
4.2. Les conclusions du Royaume-Uni sur cette question de la compétence ont déjà été exposées de manière assez détaillée, avec des références qui font autorité, à la troisième partie de nos exceptions préliminaires, tandis que l'argumentation de la Libye figure au chapitre II de la réponse libyenne. En conséquence, Monsieur le Président, j'éviterai donc, autant que faire se peut, d'abuser du temps de la Cour en répétant des arguments qui ont déjà été exposés par écrit. Je me limiterai plutôt à examiner surtout ce qui constitue les principaux points de désaccord entre les Parties selon les pièces de procédure.

4.3. Je voudrais commencer par formuler quelques brèves observations concernant le fondement de la compétence de la Cour invoqué par la Libye. Je soutiendrai que le paragraphe 1 de l'article 14 ne fonde la compétence de la Cour qu'à l'égard d'une catégorie soigneusement définie de différends et qu'il appartient à la Libye de démontrer que ses griefs entrent dans cette catégorie. Nous soutenons que la Libye n'a pas fait cette démonstration.

4.4. J'aborderai ensuite, Monsieur le Président, les trois principales conclusions que je souhaite vous soumettre et que je vais maintenant résumer.

Premièrement, il ne suffit pas que la Libye affirme d'une manière générale qu'elle considère que la convention de Montréal est applicable, et se plaigne ensuite de ce que le Royaume-Uni ait adopté un point de vue différent. Car pour qu'il y ait un différend susceptible d'être soumis à la justice entre la Libye et le Royaume-Uni concernant l'*application* de la convention (par opposition à un désaccord abstrait concernant son *applicabilité*), il faut que la Libye puisse mettre en évidence un comportement du Royaume-Uni qui puisse être raisonnablement considéré comme pouvant constituer une violation de la convention, soit que le Royaume-Uni ait accompli un acte que la convention, convenablement interprétée, lui interdit soit que le Royaume-Uni ait omis d'accomplir un acte que la convention lui impose.

Deuxièmement, Monsieur le Président, bien que la Libye ait accusé le Royaume-Uni d'avoir violé plusieurs dispositions spécifiques de la convention de Montréal, je soutiens que lorsque l'on examine la question de plus près, l'on constate que ce sont des dispositions qui n'imposent au Royaume-Uni aucune obligation ou, en tout cas, aucune obligation qui soit en rapport avec la

présente affaire. Ce ne sont pas des dispositions de nature à permettre d'apprécier le comportement du Royaume-Uni et en conséquence il n'existe pas de différend concernant leur application.

357
Enfin, la réponse de la Libye montre clairement qu'elle n'a saisi ni la nature ni la portée, s'agissant de la compétence de la Cour, de l'intervention du Conseil de sécurité et qu'elle a également mal interprété l'importance qu'attache le Royaume-Uni à cette intervention.

Dans la mesure où je devrai faire référence à plusieurs des dispositions de la convention de Montréal au cours de mes conclusions, il pourrait être pratique pour les membres de la Cour d'avoir le texte de cet instrument sous les yeux. Celui-ci se trouve à l'annexe 1 du volume I des annexes du Royaume-Uni.

I. Le fondement de la compétence de la Cour selon le demandeur

4.5. Monsieur le Président, à la lumière de mes remarques préliminaires concernant le fondement de la compétence de la Cour selon le demandeur, il est bien sûr évident que dans une procédure contentieuse la Cour n'a compétence que si le demandeur peut mettre en évidence un acte par lequel aussi bien le demandeur que le défendeur ont valablement donné leur consentement à la compétence de la Cour. Même si un tel acte est établi, la Cour n'aura compétence qu'à l'égard des griefs entrant dans le champ d'application de cet acte de consentement. Ces deux propositions sont bien sûr élémentaires, mais elles sont également essentielles dans le système de compétence de la Cour et ont été réaffirmées dans ses décisions de 1996 dans les affaires du *Génocide* et des *Plates-formes pétrolières*²⁴.

4.6. Dans la présente affaire, la seule base de compétence de la Cour invoquée par la Libye est le paragraphe 1 de l'article 14. Cette disposition revêt une si grande importance pour les questions soumises à la Cour que je demande à la Cour de bien vouloir m'autoriser à la citer en entier. Elle stipule :

«Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas

²⁴Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), arrêt du 11 juillet 1996, et affaire relative aux *Plates-formes pétrolières* (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt du 12 décembre 1996.

058
à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

La question, Monsieur le Président, est de savoir si cette disposition satisfait à l'exigence d'un acte de consentement et constitue donc une base de compétence de la Cour en l'espèce. Le Royaume-Uni répond que cela ne l'est pas et ne peut l'être.

4.7. La convention de Montréal a bien sûr été en vigueur aussi bien pour la Libye que pour le Royaume-Uni à toutes les périodes pertinentes. Il n'y a donc aucun doute quant à son applicabilité générale. Cependant, la question demeure de savoir si le paragraphe 1 de l'article 14 est applicable *ratione materiae* aux demandes de la Libye. Les termes de cette disposition sont très précis à cet égard. Elle ne confère compétence à la Cour qu'en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal et seulement dans ce cas²⁵.

4.8. Cela signifie que la compétence ne s'étendra pas aux griefs selon lesquels le défendeur a violé des obligations découlant du droit international général ou d'autres traités. La Cour ne permettra pas à un demandeur de se prévaloir d'une disposition spécifique d'un traité de ce type comme moyen de soumettre à la Cour un différend relatif à l'application d'autres règles de droit international.

4.9. Cela ne veut pas dire que des règles de droit international ou des instruments juridiques existant indépendamment de la convention de Montréal n'ont aucune incidence dans cette affaire. De toute évidence, si un demandeur se plaint de ce qu'un défendeur a violé les dispositions de la convention de Montréal, ce défendeur a la faculté d'invoquer comme moyen d'autres règles du droit international²⁶. De même, dans la phase préliminaire d'une affaire, lorsque la Cour examine si elle a compétence en vertu d'une clause de règlement prévue dans un traité multilatéral, elle a la faculté de déclarer que les griefs formulés au regard de ce traité sont irrecevables du fait de l'existence d'une obligation en dehors de ce traité.

²⁵Voir, par exemple, la décision de la Cour permanente dans l'affaire relative aux *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, C.P.I.J. série A n° 2, p. 11 et décisions de la Cour dans la récente affaire du *Génocide*, C.I.J. Recueil 1992, p. 19, p. 344 et arrêt du 11 juillet 1996, par. 30.

²⁶Ainsi, la décision de la Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières* envisage la possibilité d'invoquer le droit de légitime défense sur le fond.

La fonction de la Cour à la phase des exceptions préliminaires

4.10. Monsieur le Président, avant d'aborder les conclusions de la Libye concernant la question de savoir s'il existe un différend concernant l'application de la convention de Montréal, je voudrais dire quelques mots au sujet de ce que la Cour a appelé une approche adéquate d'une question de ce type.

4.11. Dans sa récente décision dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour a clairement indiqué que lorsque, dans l'exercice de sa *compétence de la compétence*, elle est appelée à déterminer si un différend existe concernant l'application d'un traité, elle ne peut se borner à des généralités mais doit véritablement procéder à l'interprétation du traité. La Cour a noté que les Parties s'opposent

«sur la question de savoir si le différend surgi entre les deux Etats en ce qui concerne la licéité des actions menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières iraniennes est un différend «quant à l'interprétation ou à l'application» du traité de 1955»,

traité sur lequel l'Iran a cherché à fonder la compétence de la Cour, et la Cour a estimé que :

«Afin de répondre à cette question, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les violations du traité de 1955 alléguées par l'Iran entrent ou non dans les prévisions de ce traité et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour est compétente pour connaître *ratione materiae* par application [de la clause compromissoire contenue dans ce traité].»²⁷

4.12. En abordant cette tâche, la Cour a reconnu qu'elle ne peut travailler sur une base impressionniste, elle doit donc entreprendre une analyse détaillée de chacune des dispositions de la convention de Montréal qui, selon la Libye, aurait été violée par le Royaume-Uni. Suivant la formule utilisée par la Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la question est de savoir si la licéité de la conduite du Royaume-Uni pourrait être appréciée au regard de chacune de ces dispositions²⁸.

La thèse libyenne selon laquelle il existe un différend relevant du paragraphe 1 de l'article 14

4.13. Monsieur le Président, il incombe à la Libye, en tant que demandeur, de définir le différend dont elle affirme l'existence entre elle-même et le Royaume-Uni et de démontrer que ce

²⁷Arrêt du 12 décembre 1996, paragraphe 16.

²⁸Arrêt du 12 décembre 1996, paragraphe 51.

060
différend entre dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 14. C'est, après tout, la Libye qui a invoqué la compétence de la Cour et il appartient donc à la Libye de convaincre la Cour qu'en l'espèce les exigences en matière de compétence de la Cour sont satisfaites et que les conditions sont réunies pour l'exercice de sa fonction judiciaire. De même, la Libye doit indiquer au Royaume-Uni les arguments auxquels il devrait répondre. Dans nos exceptions préliminaires, nous avons montré que la Libye a été loin d'être cohérente dans la manière dont elle a tenté de formuler le différend qu'elle souhaite soumettre à la Cour. Cette incohérence est importante car elle traduit la difficulté qu'a eue la Libye tout au long de cette affaire dans sa tentative pour formuler un différend dont il peut être établi qu'il relève de l'article 14.

4.14. Dans ces circonstances, on peut être tenté de considérer qu'il existe, en réalité, *deux* différends. Un différend restreint, bilatéral concernant l'incident de Lockerbie, et un différend de plus grande portée concernant plus généralement le soutien au terrorisme international. S'il en est ainsi, estime-t-on, la Cour aurait raison d'appliquer la convention de Montréal et seulement cette convention, au différend restreint, tout en admettant qu'un ensemble plus large de règles, y compris les dispositions de la Charte des Nations Unies, sont applicables au différend de plus grande portée. Un tel raisonnement semblerait être à l'origine de l'insistance déconcertante mais si souvent réitérée du demandeur pour que la Cour déclare que la convention de Montréal est «le seul instrument applicable à ce différend».

4.15. Mais, Monsieur le Président, il ne peut pas en être ainsi. Dans les procédures contentieuses la Cour n'est pas appelée à statuer sur une «affaire» comme s'il s'agissait d'une entité abstraite existant dans le vide. Elle doit statuer sur les droits et les obligations des parties tels qu'ils s'appliquent dans un différend donné. Procéder autrement aboutirait à un résultat absurde et stérile. Supposons qu'en la présente affaire la Cour soit encline à examiner les questions soulevées par la Libye concernant la convention de Montréal sans tenir compte de l'effet des résolutions du Conseil de sécurité. Cela pourrait contraindre la Cour à examiner ces questions sur le fond. Si à ce stade-là, et contrairement à nos conclusions, la Cour se prononce en faveur de l'analyse que fait la Libye de la convention de Montréal, la Cour rendrait vraisemblablement un arrêt sur cette base, tout en sachant pertinemment que cet arrêt serait vide de sens. Il le serait parce qu'il ne serait ni applicable, ni exécutable, compte tenu des termes des décisions antérieures du Conseil de sécurité

qui demeurent en vigueur. Nous ne pensons pas que cela soit une manière adéquate d'exercer la fonction judiciaire. D'ailleurs, la jurisprudence de la Cour elle-même ne va pas dans ce sens.

361
4.16. Si nous examinons le différend tel que la Libye a cherché à le formuler, nous constatons d'emblée que plusieurs des demandes de la Libye ne relèvent manifestement pas des dispositions de l'article 14. Par exemple, il en est ainsi des affirmations libyennes, qui sont totalement dénuées de tout fondement, selon lesquelles le Royaume-Uni a menacé de faire usage de la force, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies. Il en est également de même de ses griefs selon lesquels l'imposition de sanctions par le Conseil de sécurité était injuste et discriminatoire. Le premier point n'est clairement pas un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de Montréal. Quant au second, non seulement il n'a aucun rapport avec la convention mais en plus il ne s'agit même pas du tout d'un différend entre la Libye et le Royaume-Uni. Il s'agit plutôt d'un problème entre la Libye et le Conseil de sécurité. Il est donc clair que certaines des demandes formulées par la Libye ne peuvent, quelle que soit l'analyse que l'on en fait, relever de la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 14.

4.17. Mais les exceptions soulevées par le Royaume-Uni vont encore plus loin. Notre conclusion est que, bien analysées, la requête libyenne et les pièces de procédure ultérieures ne font apparaître aucun différend — au sens juridique du terme — entre la Libye et le Royaume-Uni relevant du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal.

II. L'affirmation générale de la Libye selon laquelle la convention de Montréal est applicable ne suffit pas à établir la compétence de la Cour

4.18. J'en viens maintenant à la première de mes trois principales conclusions. Tout au long de cette affaire, la Libye a affirmé que la convention de Montréal est applicable, que la Libye s'est conformée à ses dispositions et que le Royaume-Uni a créé un différend avec la Libye en refusant d'appliquer ladite convention. En outre la Libye soutient qu'elle est en droit de «faire appliquer la convention» et de ne pas la laisser «mettre à l'écart» par le Royaume-Uni. Cette argumentation repose essentiellement sur la thèse libyenne selon laquelle la convention constitue un mécanisme exclusif supplantant même la Charte des Nations Unies, au motif que la convention de Montréal

est *lex posterior* et *lex specialis*, par rapport à la Charte²⁹. Monsieur le Président, très respectueusement, je dis que ces arguments sont manifestement erronés.

062
4.19. La convention de Montréal a été conçue pour résoudre le problème que posait le fait que des terroristes ayant commis des attentats contre des aéronefs n'étaient pas traduits en justice grâce à ce qui était perçu comme étant des failles dans le système de juridiction existant en vertu des règles de droit international coutumier ou résultant de l'ensemble d'accords d'extradition dans le cadre de traités existants. L'objectif de la convention était de combler ces lacunes. Elle n'a pas remplacé ou supplanté les règles existantes par lesquelles la compétence pouvait être établie. Elle n'a pas remplacé non plus les accords existants en matière d'extradition et de remises de suspects. La convention de Montréal a été conçue pour compléter et non pour supplanter le droit existant.

4.20. Cet objectif apparaît de façon évidente dans plusieurs des dispositions de la convention. Par exemple, les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 fixent les circonstances dans lesquelles un Etat est tenu de prendre des mesures pour établir sa compétence au regard d'une conduite entrant dans le champ d'application de l'article premier. Le paragraphe 3 de l'article 5 dispose en outre que «la présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales». Il est donc clair que cela ne modifie en rien les dispositions existantes en matière d'établissement de la compétence. D'ailleurs, aussi bien le Royaume-Uni que la Libye revendiquent leur compétence à l'égard des deux accusés en se fondant sur des dispositions du droit national qui existaient avant l'adoption de la convention de Montréal³⁰.

4.21. De la même façon, l'article 11 de la convention sur lequel se fonde également la Libye indique clairement que la convention est destinée à compléter et non à supplanter d'autres traités d'assistance mutuelle dans les affaires pénales. Le second paragraphe de cet article stipule :

«Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira en tout ou en partie le domaine de l'entraide en matière judiciaire.»

4.22. Les dispositions de l'article 8 concernant l'extradition sont tout aussi clairement destinées à compléter les accords d'extradition existants. Le paragraphe 1 de l'article 8 se fonde d'emblée sur

²⁹Réponse de la Libye, par. 2.16 et suiv.

³⁰Voir, respectivement, le paragraphe 2.46 des exceptions préliminaires du Royaume-Uni et les annexes 17 et 19; et le paragraphe 2.7 du mémoire de la Libye cité ci-dessus.

363
les traités d'extradition existants tandis que le paragraphe 3 de l'article 8 repose sur les accords conclus par des Etats qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité. Dans de nombreuses affaires un accusé a pu être remis par un Etat à un autre afin d'y être jugé pour une infraction relevant de la définition de l'article premier de la convention de Montréal, sans qu'il soit fait référence à cette convention. Par exemple, si l'Etat A souhaite traduire en justice une personne soupçonnée d'être l'auteur d'une telle infraction et que cette personne a fui dans l'Etat B, Etat avec lequel l'Etat A a conclu un accord d'extradition, il n'y a pas de raison pour que cette extradition ne puisse pas être demandée et accordée simplement en vertu des termes de ce traité. En fait, il serait absurde de prétendre qu'en se comportant de la sorte, les Etats concernés agiraient en violation de la convention de Montréal.

4.23. De même, aucune disposition de la convention de Montréal n'empêche un Etat de demander à un autre Etat de lui livrer un accusé pour le traduire en justice en dehors du cadre de la convention de Montréal, même en l'absence d'accords bilatéraux d'extradition. C'est exactement ce qui s'est produit dans la présente affaire. Ayant demandé à la Libye de lui livrer les deux accusés pour qu'ils soient jugés en Ecosse, le Royaume-Uni n'était, bien sûr, pas en droit de prendre, pour faire exécuter sa demande, des mesures contraires aux règles du droit international, et il ne l'a pas fait. Mais cela ne signifie pas que la demande initiale du Royaume-Uni devait être fondée sur un droit correspondant à une obligation juridique de la Libye de s'y conformer.

4.24. Monsieur le Président, ce point a été très clairement expliqué dans la déclaration commune des juges Guillaume, Evenson, Tarassov et Aguilar Mawdsley dans le cadre de la procédure de 1992. Cette déclaration commune se lisait comme suit :

«Avant toute intervention dans cette affaire du Conseil de sécurité, la situation juridique était, à notre sentiment, claire. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni étaient en droit de demander à la Libye l'extradition des deux ressortissants libyens accusés par les autorités américaines et britanniques d'avoir contribué à la destruction de l'avion disparu lors de l'incident de Lockerbie. Ils pouvaient mener à cette fin toute action conforme au droit international. La Libye était de son côté en droit de refuser une telle extradition...»³¹

Monsieur le Président, le Royaume-Uni n'a jamais prétendu que la convention de Montréal obligeait la Libye à livrer les deux accusés pour qu'ils soient jugés au Royaume-Uni. La convention de Montréal n'oblige pas non plus le Royaume-Uni à formuler une telle demande ni à s'en abstenir.

³¹*C.I.J. Recueil 1992*, p. 24, par. 1.

Comme il est dit dans la déclaration commune, en droit international, «tout Etat est libre de solliciter une extradition et tout Etat est libre de la refuser»³².

064
4.25. Ou, comme M. Oda l'a reconnu dans la déclaration qu'il a faite dans le cadre de l'instance de 1992³³, ce n'est que si le Royaume-Uni avait cherché à faire exécuter sa requête par des moyens non seulement incompatibles avec le droit international mais également contraires aux dispositions de la convention de Montréal, et uniquement dans ce cas, qu'il existerait un différend entre la Libye et le Royaume-Uni relevant du paragraphe 1 de l'article 14. Or, qu'a fait le Royaume-Uni ? N'ayant obtenu de la Libye aucune réponse satisfaisante, il a, de concert avec que les Etats-Unis d'Amérique et la France, porté l'affaire devant le Conseil de sécurité. En quoi cela pouvait-il être contraire au droit international ? Comme M. Bethlehem l'a expliqué, le Conseil de sécurité était depuis longtemps préoccupé par les questions de terrorisme et avait déjà pris certaines mesures concernant l'incident de Lockerbie lui-même. Il ne fait donc aucun doute qu'il avait compétence pour traiter de cette question.

4.26. En dépit de ce fait, la Libye objecte que (et je cite la traduction de la Cour de la pièce de procédure libyenne) «le système de la convention de Montréal constitue, par rapport à la Charte des Nations Unies, à la fois une *lex posterior* et une *lex specialis*»³⁴. D'après la Libye, il en résulte que, s'agissant des questions relevant de la convention de Montréal, la convention doit à priori l'emporter sur le système prévu par la Charte.

4.27. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il ne peut vraiment pas en être ainsi. L'argumentation libyenne ne tient absolument aucun compte de la position spéciale qu'occupe la Charte des Nations Unies dans le système juridique international et du rôle très important que la Charte attribue au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En stipulant qu'en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront, l'article 103 de la Charte crée expressément une hiérarchie de traités et soustrait ainsi la Charte à l'application des principes ordinaires régissant les traités qui sont *lex posterior* ou *lex specialis*. La

³²C.I.J. Recueil 1992, p. 24, par. 2.

³³C.I.J. Recueil 1992, p. 19.

³⁴Réponse de la Libye, par. 2.16.

065
position spéciale de la Charte à cet égard est reconnue par l'article 30 de la convention de Vienne sur le droit des traités qui établit des priorités entre les différents traités mais commence par indiquer que leurs dispositions sont soumises à la «réserve de l'article 103 de la Charte». Le statut spécial de la Charte a également été reconnu dans la jurisprudence de la Cour³⁵ et dans ses principaux commentaires³⁶.

4.28. Le principe selon lequel le fonctionnement de la Charte et, en particulier, les pouvoirs qu'a le Conseil de sécurité de s'occuper d'une menace contre la paix et la sécurité internationales ne dépend pas d'autres accords internationaux, même si ces accords sont *lex specialis* ou *lex posterior*, a été démontré en de nombreuses occasions. Le Conseil a pris des décisions en matière de trafic aérien qui ont été appliquées nonobstant les dispositions de la convention de Chicago et celles d'autres accords internationaux³⁷. Il a pris des mesures en matière de navigation qui ont prévalu sur le régime spécial du Danube³⁸ et il a créé des tribunaux internationaux ayant compétence pour statuer sur les violations graves des conventions de Genève, nonobstant les dispositions expresses *aut dedere aut judicare* que contiennent ces conventions³⁹.

4.29. En outre, même l'Organisation de l'aviation civile internationale, sous l'égide de laquelle a été conclue la convention de Montréal, est tenue, en vertu de l'accord par lequel elle est devenue une institution spécialisée, de fournir une assistance que le Conseil «pourrait demander, y compris

³⁵Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, par. 106-107; voir aussi l'ordonnance de 1992 dans la présente affaire.

³⁶Voir par exemple Goodrich, Hambro et Simmons, *United Nations Charter* (3^e éd., 1969), p. 614 et suiv. et Simma (éd.), *United Nations Charter* (1994), p. 1116 et suiv.

³⁷Voir, par exemple, résolution 670 (1990), par. 3 et résolution 757 (1992), par. 11.

³⁸Résolution 820 (1993), par. 12-30. Voir aussi le rapport final du comité des sanctions établi conformément à la résolution 724, doc. des Nations Unies, S/1996/946, par. 4 et 33-40.

³⁹Résolution 827 (1993) créant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et résolution 955 (1994) créant le Tribunal international pour le Rwanda. Voir aussi la première convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 1949, 75 *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 31, art. 49; la deuxième convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 1949, 75 *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 85, art. 50; la troisième convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949, 75 *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 135, art. 129; la quatrième convention de Genève relative au traitement des personnes civiles en temps de guerre, 1949, 75 *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 287, art. 146.

l'assistance destinée à permettre l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales»⁴⁰.

066
4.30. Monsieur le Président, si j'attire l'attention de la Cour sur ces faits, ce n'est pas pour insinuer que l'Organisation de l'aviation civile internationale avait des responsabilités spécifiques ayant un rapport avec l'incident de Lockerbie. Je le fais simplement pour souligner qu'il est parfaitement admis même dans le domaine de l'aviation civile que le Conseil de sécurité puisse y avoir des responsabilités et dans ce cas, lorsque l'exercice de ces responsabilités aboutit à l'adoption de résolutions impératives pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, ces décisions prévalent.

4.31. Comme M. Bethlehem l'a expliqué, le Conseil de sécurité a été préoccupé par l'incident de Lockerbie dès le début. Le fait pour le Royaume-Uni de s'adresser au Conseil de sécurité et de soulever la question de l'implication de la Libye dans cet incident et dans d'autres actes de terrorisme était donc parfaitement compatible avec les obligations du Royaume-Uni en vertu de la convention de Montréal. Cela est évident compte tenu de la place qu'occupe la Charte au sein du système de droit international. Cela est aussi évident compte tenu de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard des menaces contre la paix et la sécurité internationales dans le système de la Charte, de même qu'à la lumière de la réaction des autres membres du Conseil de sécurité et des autres parties à la convention de Montréal, à l'exception, ce qui n'est guère surprenant, de la Libye elle-même. Et cela ressort clairement du texte même de la convention, car celui-ci ne contient aucune disposition qui explicitement ou implicitement tend à limiter le droit d'un membre des Nations Unies de soumettre une question de cette importance au Conseil de sécurité.

4.32. L'explosion qui a détruit l'avion assurant le vol 103 de la Pan Am s'est produite sur le territoire du Royaume-Uni. Le droit du Royaume-Uni, en vertu du droit international, de juger les responsables de ce crime — un droit dont la Libye a expressément reconnu l'existence dès le début — ne procède pas de la convention de Montréal mais d'une règle de droit international coutumier établie de longue date selon laquelle un Etat a compétence pour connaître des infractions commises sur son propre territoire. Lorsque le Royaume-Uni a rendu public les résultats de son

⁴⁰Article VII de l'accord conclu entre les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale datant de 1947.

enquête sur le crime abominable de Lockerbie et a invité la Libye à lui livrer les accusés pour les juger, il n'a pas invoqué la convention de Montréal. Et il ne l'a fait à aucune étape ultérieure.

367
4.33. Mais plus important encore, Monsieur le Président, la Libye elle-même n'a fait référence pour la première fois à la convention que près de deux mois après que le Royaume-Uni a demandé que les deux accusés lui soient livrés. Comme M. Bethlehem l'a montré, en dépit du fait que la Libye soutienne désormais devant la Cour que la convention de Montréal est le seul accord international pertinent dans l'affaire de Lockerbie, la Libye n'a mentionné cette convention que lorsqu'elle a adressé une lettre non pas au Royaume-Uni mais à l'OACI, en date du 11 janvier 1992, c'est-à-dire le lendemain de la distribution par le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la France aux membres du Conseil de sécurité du projet qui allait devenir la résolution 731. La Libye n'a soulevé la question de l'application de la convention de Montréal avec le Royaume-Uni que dans sa lettre du 18 janvier 1992, qu'elle a rédigée au moment où elle savait parfaitement que ce projet de résolution avait été distribué.

4.34. Le fait que la Libye affirme maintenant que la convention de Montréal est néanmoins applicable ne suffit pas à créer un différend entre les deux Etats concernant l'application de la convention. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, l'Iran a soutenu que le traité d'amitié de 1955 entre lui-même et les Etats-Unis était applicable à l'action entreprise par les Etats-Unis, et les Etats-Unis ont contesté que ce traité soit applicable à l'usage de la force. De toute évidence, les deux Etats ont adopté des points de vue divergents quant à l'applicabilité du traité. Mais la décision de la Cour montre toutefois que cette divergence entre eux ne suffit pas en soi à donner naissance à un différend concernant l'application du traité, différend sur lequel la Cour aurait eu compétence. Au contraire la Cour a insisté sur le fait qu'elle devait déterminer si les actions entreprises par les Etats-Unis, que l'Iran estimait contraires au traité, relevaient effectivement du champ d'application des dispositions dudit traité⁴¹. La Cour a examiné non pas les affirmations générales concernant l'applicabilité du traité, mais les questions spécifiques relatives à son application par les Etats-Unis. Il fallait donc que la Cour pose la question de savoir si la conduite des Etats-Unis pouvait constituer une violation du traité. C'est seulement dans le cas où la Cour a estimé que la conduite des Etats-Unis pouvait constituer une telle violation qu'elle s'est déclarée compétente. Monsieur le

⁴¹Arrêt du 12 décembre 1996, par. 16.

Président, de la même façon il est nécessaire en la présente affaire d'examiner la question de savoir si la conduite du Royaume-Uni peut être appréciée au regard des dispositions spécifiques de la convention de Montréal afin de pouvoir déterminer s'il existe un différend relevant du paragraphe 1 de l'article 14.

068 4.35. La Libye ne peut pas non plus établir l'existence d'un tel différend en affirmant qu'elle s'est conformée aux dispositions de la convention de Montréal et est donc fondée à exercer sa compétence à l'égard des deux accusés⁴². Il n'existe pas de différend au sens juridique défini par la Cour permanente dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis* sur la base de l'argument de la Libye selon lequel elle a respecté les dispositions de la convention. C'est la Libye et non le Royaume-Uni qui a soumis cette affaire et formulé des accusations concernant des violations de la convention de Montréal. L'affirmation par un Etat qu'il agit conformément à un traité ne crée pas en soi un différend entre cet Etat et une autre partie concernant l'application de ce traité.

4.36. On ne saurait pas non plus en aucun cas considérer comme fondé l'argument de la Libye selon lequel il existe un différend relevant du paragraphe 1 de l'article 14, simplement parce que la Libye a proposé en janvier 1992 que le Cour internationale de Justice soit priée de rendre une décision sur l'application de la convention et que le Royaume-Uni n'a pas souscrit à cette suggestion. Un tel raisonnement est tout à fait circulaire. Il revient à dire que, aux fins du paragraphe 1 de l'article 14, un différend concernant l'application de la convention de Montréal survient simplement parce que une partie invoque les dispositions relatives au règlement des différends de cet instrument. Toutefois, le différend auquel se réfère le paragraphe 1 de l'article 14 ne saurait être un différend sur le point de savoir s'il faut ou non appliquer cette disposition elle-même. Il doit s'agir d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de certaines autres dispositions de la convention. Soutenir le contraire, Monsieur le Président, reviendrait à dire qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application d'un traité multilatéral existe simplement parce qu'une des parties a dit qu'il en est ainsi. La jurisprudence de la Cour sur ce sujet, depuis l'affaire des *Concessions Mavrommatis* à l'époque de la Cour permanente jusqu'à l'affaire des *Plates-formes pétrolières* l'année dernière montre clairement qu'une telle conception des dispositions relatives aux différends dans les traités multilatéraux ne saurait être admise.

⁴² Mémoire, par. 8 1) b).

III. Les dispositions spécifiques invoquées par la Libye

069 4.37. Avec votre permission, M. le Président, je vais maintenant aborder un second point, le fait que la Libye n'a pas réussi à démontrer que le Royaume-Uni a accompli un acte qui était interdit par des dispositions spécifiques de la convention de Montréal ou s'est abstenu d'accomplir un acte que la convention l'obligeait à accomplir.

4.38. A cet égard, la Libye invoque maintenant cinq dispositions de la convention : les paragraphes 2 et 3 de l'article 5, l'article 7, le paragraphe 3 de l'article 8 et le paragraphe 1 de l'article 11. Conformément à la décision rendue par la Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, que j'ai déjà évoquée, la question qui se pose à cette phase de la procédure où elle doit décider si elle a compétence ou non est la suivante : une de ces dispositions permet-elle d'apprécier la licéité des actions du Royaume-Uni dans cette affaire⁴³ ?

4.39. Pour commencer, Monsieur le Président, je vais citer le paragraphe 2 de l'article 5 qui dispose :

«Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1^{er} du présent article.»

Cette disposition impose l'obligation à chaque partie à la convention d'«établir» sa compétence aux fins de connaître des infractions visées par la convention dans certaines circonstances. Le sens naturel de l'expression «établir sa compétence» est que l'Etat concerné doit prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de son propre système juridique pour veiller à ce que ses tribunaux aient compétence pour traiter du cas de l'auteur présumé d'une infraction qui est traduit devant eux dans les circonstances décrites dans cette disposition. Elle n'impose pas l'obligation à l'Etat de juger un auteur présumé, mais uniquement de mettre en place les mécanismes qui permettraient de le faire.

4.40. Cette interprétation du paragraphe 2 de l'article 5 est renforcée par la lecture d'autres dispositions de la convention. Le paragraphe 1 de l'article 5 prescrit également à au moins trois Etats différents d'«établir» leur compétence aux fins de connaître des infractions visées par la

⁴³Arrêt du 12 décembre 1996. par. 51.

070 convention. Si, comme la Libye le donne à entendre, l'obligation d'«établir» sa compétence doit être interprétée comme une obligation d'«exercer» sa compétence, cette obligation serait imposée simultanément à plusieurs Etats différents. Il n'a pu certainement pas être dans l'intention des parties que tous ces Etats devaient simultanément engager des poursuites contre l'auteur présumé. Mais il est parfaitement raisonnable de dire que tous ces Etats doivent veiller à ce que leur législation leur permette d'exercer leur compétence le cas échéant.

4.41. De surcroît, l'article 7 de la convention prévoit qu'un Etat qui n'extrade pas un auteur présumé «soumet l'affaire ... à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale» et que ces autorités «prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat». Cette disposition serait superflue si la prescription énoncée au paragraphe 2 de l'article 5 d'«établir» sa compétence est interprétée, comme le laisse entendre la Libye, comme une obligation d'«exercer» sa compétence. De plus, l'article 7 laisse clairement ouverte la possibilité que les autorités compétentes d'un Etat, agissant dans les conditions prescrites par la deuxième phrase de l'article 7, décident de ne pas exercer une action pénale dans une affaire particulière. Comment l'existence d'une telle possibilité peut-elle être conciliée avec la notion d'une obligation d'exercer sa compétence conformément au paragraphe 2 de l'article 5 ? La conclusion logique est que le paragraphe 2 de l'article 5 a trait à la *création* de la compétence et l'article 7 à l'*exercice* de cette compétence.

4.42. Une fois qu'on se rend compte que le paragraphe 2 de l'article 5 se réfère à la *création* et non à l'*exercice* de la compétence, il devient évident que cette disposition est sans rapport avec la présente espèce. Le Royaume-Uni n'a jamais laissé entendre que la Libye n'avait pas établi sa compétence comme elle devait le faire et le Royaume-Uni n'a rien fait — au demeurant il ne pourrait rien faire — pour empêcher la création d'une telle compétence en droit libyen. Au surplus, même si, comme le soutient la Libye, le paragraphe 2 de l'article 5 doit être interprété comme imposant l'obligation à un Etat d'exercer la compétence dans les circonstances décrites, il n'imposerait des obligations qu'à la Libye, et non au Royaume-Uni ou à d'autres Etats.

4.43. Le même argument s'applique au paragraphe 3 de l'article 5. Il s'agit d'une clause de sauvegarde que j'ai déjà évoquée. Elle est destinée à indiquer clairement qu'aucune disposition de

la convention ne peut conduire à restreindre l'exercice d'une compétence pénale existant en droit interne. Une telle disposition n'impose pas d'obligations à un Etat quelconque.

071

4.44. La disposition suivante à laquelle la Libye se réfère est l'article 7. Comme je l'ai déjà indiqué, Monsieur le Président, cette disposition prévoit qu'un Etat sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est découvert doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale s'il n'extrade pas ce dernier. La Libye dit que c'est ce qu'elle a fait et le Royaume-Uni ne le conteste pas. Où se trouve donc la base de l'existence de tout différend en vertu de cet article ? L'article 7 n'impose pas d'obligations aux Etats sauf à celui sur le territoire duquel l'auteur présumé est découvert. Si la Libye a des griefs à formuler au sujet des chefs d'accusation pénale retenus par l'Ecosse, elle ne saurait le faire en s'appuyant sur l'article 7. Il en est de même de la demande du Royaume-Uni tendant à lui remettre les deux accusés, et de son recours au Conseil de sécurité à l'appui de cette demande. Il n'existe pas de différend concernant l'application de cet article qui conférerait compétence à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 14.

4.45. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 8 invoqué aussi par la Libye, les Membres de la Cour se rappelleront qu'il est ainsi rédigé :

«Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis».

Dans sa réponse, la Libye a décrit cette disposition comme constituant «le *fondement* du refus de la Libye de livrer les suspects au Royaume-Uni»⁴⁴. Les Membres de la Cour pourraient juger ces termes surprenants compte tenu du fait que la Libye n'a mentionné le paragraphe 3 de l'article 8 ni dans sa requête à la Cour ni au cours de la procédure orale de 1992, car dans l'intervalle elle avait déjà décidé de ne pas remettre les deux suspects et avait vraisemblablement réfléchi davantage au fondement de ce refus.

4.46. Mais le paragraphe 3 de l'article 8 entraîne la Libye encore plus loin. Il est évident que cette disposition signifie que la convention de Montréal prévoit qu'un Etat qui ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition doit considérer les infractions relevant de la convention comme des cas d'extradition. Toutefois il n'impose pas l'obligation à un Etat d'extrader

⁴⁴Observations et conclusions de la Libye, par. 2.26.

un auteur présumé dans des circonstances qui seraient contraires au droit interne de cet Etat. Le Royaume-Uni n'a jamais indiqué que le paragraphe 3 de l'article 8 impose à la Libye l'obligation d'extrader les deux suspects. Cette disposition n'impose pas d'obligation au Royaume-Uni. Dans ce cas également, il n'existe pas de différend entre le Royaume-Uni et la Libye concernant l'application de cet article.

072
4.47. La Libye ayant maintenant indiqué clairement qu'elle ne souhaite plus invoquer le paragraphe 2 de l'article 8, qu'elle a mentionné dans sa requête, et en 1992, le Royaume-Uni n'examinera pas cette disposition devant la Cour.

4.48. Il subsiste donc que le paragraphe 1 de l'article 11 qui dispose :

«Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.»

Dans ses observations, la Libye s'est beaucoup appuyée sur le commentaire du Royaume-Uni concernant le paragraphe 1 de l'article 11, figurant au paragraphe 3.32 de nos exceptions préliminaires. La Libye a considéré ce commentaire comme une reconnaissance qu'un différend existe entre les parties concernant l'application de cette disposition. En vérité, cette prétendue «reconnaissance» n'est pas toutefois celle que la Libye cherche à laisser entendre.

4.49. Le fondement de la demande de la Libye concernant le paragraphe 1 de l'article 11 semble être que des lettres qui ont été adressées par la Libye au procureur général d'Angleterre et du Pays de Galles le 27 novembre 1991 et au ministre de la justice le 14 janvier 1992 pour leur demander de lui fournir des informations concernant les charges retenues contre les accusés. Aucune de ces lettres ne faisait référence à la convention de Montréal. Le Royaume-Uni a déjà fourni à la Libye des copies de l'acte indiquant les charges retenues par l'Ecosse, du mandat d'arrêt des accusés et l'exposé des faits établi par le procureur général, et a refusé de fournir davantage d'informations à la Libye.

4.50. En examinant le point de savoir si le comportement du Royaume-Uni à cet égard pourrait être contraire à l'article 11, un certain nombre de questions doivent être prises en considération. Premièrement, à l'époque où ces demandes ont été faites, la Libye n'avait pas elle-même invoqué la convention de Montréal dans l'une quelconque de ses correspondances avec le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni n'avait pas non plus invoqué cette convention. Pour que le

refus du Royaume-Uni de fournir de plus amples informations à la Libye constitue une violation de l'article 11, la convention aurait dû au moins avoir été invoquée par un des Etats concernés.

4.51. Deuxièmement, il y avait de bonnes raisons de considérer que la Libye n'était pas un forum approprié alors que c'était le cas de l'Ecosse. Comme le procureur général l'a expliqué, il était imputé aux deux accusés d'avoir commis des infractions en tant que membres du service de renseignement libyen et dans le but de favoriser les objectifs de ce service.

373 4.52. En outre, lorsque le Conseil de sécurité a adopté la résolution 731, trois jours seulement après la deuxième lettre à laquelle je viens de me référer, il a exprimé à l'unanimité, l'avis, dont le Royaume-Uni ne saurait ne pas tenir compte, que la Libye n'était pas un forum approprié pour juger les deux accusés. L'adoption de la résolution 731 a été suivie par une série de contacts entre le représentant spécial du Secrétaire général et le Gouvernement de la Libye. Ces contacts ont été marqués par une diversité de propositions, souvent contradictoires, émanant de la Libye, dont la plupart portaient sur des suggestions tendant à ce que le procès ait lieu en dehors de la Libye. A l'issue de cette période, la résolution 748 a été adoptée. Le Royaume-Uni soutient que son comportement durant cette période ne peut être considéré comme une violation du paragraphe 1 de l'article 11.

4.53. Enfin, Monsieur le Président, dès lors que la résolution 748 a été adoptée par le Conseil de sécurité le 31 mars 1992, la Libye était dans l'obligation impérative de remettre les accusés pour qu'ils soient jugés, une obligation qu'elle n'a pas encore respectée, cinq ans et demi plus tard. Une fois que cette obligation a été imposée, il n'était nullement question que le procès ait lieu en Libye et toute obligation que pourrait avoir eu le Royaume-Uni de fournir des éléments de preuve à la Libye était manifestement annulée par les dispositions de la résolution.

4.54. Le paragraphe 1 de l'article 11 diffère des autres dispositions invoquées par la Libye, en ce sens qu'il impose des obligations à d'autres Etats. Il peut donc, dans l'abstrait, donner naissance à un différend entre la Libye et le Royaume-Uni sous une forme différente des autres dispositions invoquées par la Libye. Toutefois, si le paragraphe 1 de l'article 11 est analysé minutieusement en tenant compte des faits de l'espèce, on peut constater qu'il n'existe pas non plus de différend entre la Libye et le Royaume-Uni dans ce cas.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de PRESIDENT : Pensez-vous pouvoir poursuivre votre exposé demain ? Comme cela vous conviendra.

Sir Franklin BERMAN : Monsieur le Président, l'exposé de M. Greenwood prendra encore cinq minutes.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de PRESIDENT : Certainement, je vous remercie beaucoup.

074 M. GREENWOOD : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je me rends compte que le temps passe.

IV. La Libye a mal interprété la portée de l'intervention du Conseil de sécurité

4.55. Mon troisième point est que les arguments de la Libye concernant la question de la compétence démontrent que la Libye a mal interprété la nature et la portée de l'intervention du Conseil de sécurité. Ce point est manifestement étroitement lié à l'argument du Royaume-Uni sur les effets des résolutions du Conseil de sécurité et sera examiné plus en détail demain. Pour le moment, j'aimerais formuler deux brèves observations.

4.56. Premièrement, le Royaume-Uni ne soutient pas que la convention de Montréal a été rendue inapplicable parce que le Royaume-Uni a soumis la question du soutien de la Libye au terrorisme et de l'acte horrible de Lockerbie au Conseil de sécurité. Le Royaume-Uni ne prétend pas, comme le donne à entendre la Libye, que l'acte consistant à saisir le Conseil de sécurité «institutionnalisait» le différend. Il soutient qu'il n'a jamais existé de différend entre lui-même et la Libye concernant l'application de la convention de Montréal. Ce que nous disons c'est que une fois que le Conseil de sécurité a adopté une décision, le terrain juridique a changé, comme la Cour l'a reconnu dans son ordonnance du 14 avril 1992. Aux termes de l'article 103 de la Charte, les obligations de tous les Etats membres en vertu de la Charte prévalent sur leurs obligations en vertu d'autres accords internationaux, y compris la convention de Montréal. Il s'ensuit que pour déterminer si un comportement particulier peut être assimilé à une violation de la convention, il est impossible de ne pas tenir compte des obligations impératives créées par les résolutions.

4.57. Deuxièmement, le Royaume-Uni soutient que les griefs de la Libye concernant le fait que les sanctions qui lui ont été imposées sont injustes ou illicites et que le Royaume-Uni a appliqué des sanctions contre la Libye, ne relèvent pas des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal.

075 4.58. Une fois qu'une situation a été dûment soumise au Conseil de sécurité, la suite qui lui est donnée par le Conseil relève de la responsabilité du Conseil lui-même en tant qu'organe collectif, et cesse d'être celle des membres agissant dans leurs fonctions nationales. Il en est ainsi en dépit du fait que des mesures particulières comme des projets de résolution peuvent être soumises à l'initiative de membres du Conseil, étant donné qu'une proposition, une fois qu'elle est examinée, ne relève plus de son auteur et devient une question relevant d'une décision collective du Conseil dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte. Il s'ensuit que la procédure devant le Conseil et les décisions qu'il adopte ne peuvent constituer un motif d'action contre un Etat, quel que soit le rôle que cet Etat a joué dans la procédure devant le Conseil. Si la Libye a un différend avec quiconque concernant l'adoption et l'application de mesures par le Conseil, elle a un tel différend avec le Conseil lui-même.

4.59. Rien de ce que le Royaume-Uni a fait concernant l'application de sanctions contre la Libye ne donne naissance à un différend entre la Libye et le Royaume-Uni concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal. Dans la mesure où il existe vraiment un différend concernant l'application de sanctions, Monsieur le Président, c'est un différend entre la Libye et le Conseil de sécurité, qui bien entendu n'est pas et ne peut être partie à cette instance. Le Royaume-Uni ne peut être tenu juridiquement responsable des actions du Conseil.

V. Conclusion

4.60. Monsieur le Président, une fois que le terrain est déblayé, vous constatez que toute l'argumentation de la Libye repose sur la proposition selon laquelle la Libye est dotée du droit inaliénable de juger ces accusés, et que ceux-ci ne peuvent l'être dans aucun autre Etat. Sans cette proposition, toute la thèse de la Libye est réduite à néant. Mais la Cour ne trouvera aucune confirmation d'une telle proposition dans les dispositions de la convention de Montréal. Cela explique sans aucune doute pourquoi, cinq ans et demi après le dépôt de la requête, la Libye

s'efforce encore de démontrer à la Cour (et à plus forte raison à nous en tant que défendeur) exactement sur quoi — aux termes de la convention — les Parties étaient censées être en litige.

4.61. Permettez-moi de rappeler un bref passage de l'opinion dissidente de M. El Koshi à la phase des mesures conservatoires :

076 «étant donné que les deux suspects libyens travaillaient ou travaillent encore pour le gouvernement de leur pays et que leur procès pourrait finalement déboucher sur une affaire ultérieure de responsabilité internationale des Etats dans laquelle la Libye serait accusée, cette situation de fait constitue selon moi une raison suffisante de douter que, si le procès avait lieu en Libye, cela servirait véritablement l'intérêt manifesté à la fois par les Etats-Unis et le par le Royaume-Uni pour ce qui est de faire en sorte qu'il soit équitable. Quels que soient les mérites d'un système judiciaire libyen dans des circonstances normales, le souci d'une solution impartiale et juste me conduit à considérer, dans le contexte particulier de la présente affaire, que les tribunaux nationaux libyens ne pourraient constituer un *forum conveniens*. Cette conclusion découle logiquement et nécessairement des principes juridiques fondamentaux, profondément enracinés dans les traditions juridiques des principaux systèmes, et en particulier du droit islamique ... selon lesquels *nemo debet esse judex in propria sua causa.*»⁴⁵

4.62. Il s'agit d'une opinion à laquelle de nombreuses personnes pourraient difficilement ne pas souscrire. J'observe seulement que ni cette opinion ni le raisonnement qui le sous-tend ne procèdent de la convention de Montréal.

4.63. En conclusion, Monsieur le Président, le Royaume-Uni soutient que la Libye n'a pas démontré l'existence d'un différend entre elle-même et le Royaume-Uni relevant des dispositions de l'article 14. Dans toutes ses pièces, la Libye a fait valoir que la convention de Montréal est le seul traité applicable à cet aspect de ses relations avec le Royaume-Uni, qu'elle occupe une position si centrale que même la Charte des Nations Unies elle-même doit être considérée comme secondaire. Toutefois, la Libye elle-même n'a pas fait une seule fois mention de la convention avant qu'une action du Conseil de sécurité ne soit imminente et même aujourd'hui, cinq ans et demi après qu'elle ait pour la première fois présenté une demande à la Cour, elle est loin de pouvoir définir les termes d'un différend qui relève vraiment des dispositions de l'article 14. Les affirmations générales de la Libye selon lesquelles la convention est applicable ne créent pas un tel différend. La Libye n'a pas non plus été en mesure d'indiquer une disposition de la convention qui pourrait avoir été violée par le comportement du Royaume-Uni.

⁴⁵C.I.J. Recueil 1992, p. 112.

4.64. Au surplus, les arguments de la Libye sont fondamentalement viciés car ils reposent sur une interprétation totalement erronée de la portée des actions du Conseil de sécurité dans cette affaire. Demain, Monsieur le Président, le procureur général démontrera que dans les résolutions 748 et 883 le Conseil de sécurité a pris des décisions qui créent des obligations juridiques contraignantes pour la Libye et pour le Royaume-Uni et que, conformément à l'article 103 de la Charte des Nations Unies, l'obligation découlant de l'article 25 de respecter ces décisions du Conseil prévaut sur tous droits ou obligations que la Libye pourrait avoir en vertu de la convention de Montréal. En attendant, Monsieur le Président, je termine ainsi la présentation des conclusions du Royaume-Uni.

377
Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Monsieur Greenwood. L'audience reprendra demain matin à 10 heures.

L'audience est levée à 13 h 12.
